

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Etudes et documents

Colloque Institut de la gestion déléguée

10^e anniversaire de la loi Sapin

5 mars 2003

_____ Fondation d'entreprise _____
Institut de la Gestion Déléguée

Sommaire

Introduction de M. Claude Martinand, président de l'IGD.....	245
Intervention de M. Christian Poncelet, président du Sénat	246
CONSÉQUENCES DE LA LOI SAPIN SUR LA CONTRIBUTION DE LA GESTION DÉLÉGUÉE AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES ET D'INFRASTRUCTURES PUBLICS	247
<i>M. Jean-François Auby – Auby consultants</i>	
ASPECTS PROCÉDURAUX ET CONCURRENTIELS	249
<i>M^e Laurent Richer, avocat à la Cour</i>	
L'APPORT DE LA LOI POUR LE CONTRÔLE DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	251
<i>Mme Danièle Lamarque, présidente de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie</i>	
SYNTHÈSE DE LA TABLE-RONDE	253
<i>Participants : Michel Sapin, ancien ministre ; Gérard Payen, directeur général de Suez ; Jean-Pierre Tardieu, président de l'Institut Vivendi Environnement ; Dario d'Annunzio, président de Cofiroute ; Philippe Nasse, vice-président du Conseil de la Concurrence et Alfonso Mattera, conseiller spécial du président de la Commission européenne</i>	
SÉANCE DE QUESTIONS	254
SYNTHÈSE DES TRAVAUX	256
<i>M. Claude Martinand, président de l'IGD</i>	
INTERVENTION DE CLÔTURE	257
M. Jean-Paul Delevoye, ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire	
ANNEXES	258
Annexe 1 : liste des participants	258
Annexe 2 : loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques	262

Colloque « 10^e anniversaire de la loi Sapin »

Paris, École Nationale des Ponts et Chaussées, amphithéâtre Caquot, mercredi 5 mars 2003 - 15 heures

Introduction de M. Claude Martinand, président de l'IGD

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs,

Ouvrir ce colloque avec le Président du Sénat, Christian Poncelet, qui conduit avec grande fermeté et maestria la Haute Assemblée qui est aussi celle des collectivités territoriales, est pour nous un grand honneur et un plaisir insigne.

Nous avons une vieille complicité qui n'est pas seulement liée à l'électrification des lignes vosgiennes ou au TGV Est, Monsieur le Président, cela fait plus longtemps que cela, mais je vous remercie vraiment d'avoir répondu à notre invitation.

Vous êtes ici dans la plus ancienne école du Génie Civil de France et même du monde, et les américains ont fait une petite plaquette dans la cour qui le reconnaît, et dans cette école créée par M. Perronet, dès l'origine, la technique, l'économie et le droit ont toujours été enseignés simultanément pour former aussi bien des maîtres d'ouvrages, des concédants, des délégants, que des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs, des concessionnaires, des délégataires. Donc, depuis l'origine, il y a la fois des ingénieurs économistes de l'État et des ingénieurs civils – civils au

sens qu'ils ne sont pas fonctionnaires -. Cette école constitue donc un cadre idéal pour organiser un débat sur l'avenir de la gestion déléguée et des partenariats privé-public et plus généralement sur la qualité et la performance de nos services publics. La Loi Sapin, a constitué une étape majeure pour avancer dans ces domaines complexes et très importante aussi bien pour la vie quotidienne que pour l'aménagement des territoires, le développement durable et la construction de notre avenir dans l'Europe.

L'Institut de la Gestion Déléguée que j'ai l'honneur de présider après son Président d'honneur fondateur, Monsieur Marceau Long, qui est parmi nous aujourd'hui, a été en partie créé à la suite de la Loi Sapin. C'est une fondation qui s'inscrit dans un objectif d'intérêt général et qui cherche à nourrir des démarches de progrès, des réflexions dans ces domaines avec une participation pluraliste de l'ensemble de ses membres et tous ceux qui participent à ce type de débat.

L'après-midi promet d'être riche et animé, puisqu'après trois exposés introductifs de Mme Lamarque et MM. Auby et Richer, Jean Dumonteil avec qui nous avons organisé cette manifestation avec le soutien de l'Association des Maires de France représentée par son Vice-président, Jacques Péliissard, animera une table ronde. J'essaierai ensuite de faire une petite synthèse pour Jean-Paul Delevoye qui viendra donc conclure nos travaux.

Intervention de M. Christian Poncelet, président du Sénat

Monsieur le Président, Cher Claude Martinand,
Monsieur le Ministre, Cher Michel Sapin,
Monsieur le Président, Cher Jacques Pélissard,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous dire le plaisir qui est le mien de vous retrouver aujourd'hui pour ouvrir cette rencontre qui s'annonce tout à fait passionnante, à l'occasion du «Dixième anniversaire de la Loi Sapin».

Sans attendre, je veux féliciter mon ami Claude Martinand de m'avoir convié à ouvrir vos travaux et le remercier sincèrement car il fait là œuvre utile!

L'action inlassable qu'il mène dans le cadre de l'Institut de la Gestion Déléguée est en effet déterminante à plusieurs titres.

- **Déterminante** car elle permet d'engager une réflexion, sans tabous sur les relations entre la sphère publique et le secteur privé, trop souvent caricaturées par quelques «moutons noirs».

- **Déterminante** dans le contexte actuel de relance de la décentralisation pour laquelle je milite, en tant que Président du Sénat, depuis 1998 et dont l'ancrage constitutionnel va être singulièrement renforcé avec la ratification par le Congrès, à Versailles le 17 mars prochain, du projet de loi constitutionnelle relatif à «l'organisation décentralisée de la République».

- **Déterminante**, enfin car elle devrait permettre à la France de retrouver la place qu'elle mérite en matière de définition des règles du jeu contractuelles au niveau communautaire.

Au-delà des liens d'amitié qui nous unissent, c'est pour toutes ces raisons que j'ai tenu, cher Claude, à être des vôtres aujourd'hui.

Rassurez-vous, je ne prononcerai pas un long discours car vous avez conçu cette rencontre comme un «forum» fondé sur l'échange entre les politiques, les meilleurs spécialistes et les opérateurs.

Une nouvelle fois, je veux vous dire combien je partage la démarche qui est la vôtre et souhaite vous encourager à la poursuivre contre «vents et marées».

C'est ainsi que j'ai naturellement accepté de porter sur «les fonds baptismaux» la «Charte des Services Publics Locaux».

En tant que Président du Sénat, institution parlementaire à part entière et représentant constitutionnel des collectivités territoriales, je ne pouvais rester insensible à cette démarche de progrès signée le 16 janvier 2002, avec les présidents des trois principales associations d'élus locaux, à l'époque MM. Jean-Paul Delevoye, pour l'Association des Maires de France, Jean Puech, pour l'Association des Départements de France et Jean-Pierre Raffarin pour l'Association des Régions de France.

Cet engagement est pour moi fondamental car il permet de réaffirmer à la fois la liberté de choix des autorités concédantes en matière de gestion

des services publics et leur réversibilité, encore trop difficile pour ne pas dire coûteuse.

Certes, la Loi Sapin, dont je salue le rédacteur ici présent, a permis, à l'évidence, de renforcer la nécessaire transparence et la mise en compétition. Mais, il faut bien le reconnaître, la «suspicion» pèse encore trop souvent sur les relations entre les délégants et les opérateurs. Aussi, je fonde beaucoup d'espoirs sur cette «Charte» pour bâtir ensemble un cadre équilibré et confiant par un partenariat durable et responsable des différents acteurs.

C'est la raison d'être de la Charte qui doit aussi offrir aux collectivités locales et aux délégataires une «boîte à outils» utile à la décision, notamment par l'étude des coûts, la comparaison des performances et l'émulation des opérateurs.

En ce sens, je me réjouis, Cher Claude, de votre réflexion sur la définition d'indicateurs de mesure de l'efficacité des différents modes de gestion. Il faut la poursuivre et l'amplifier!

Plus encore, je souhaite que l'«observatoire des services publics locaux» voie enfin le jour.

Je sais, Cher Claude, que vous ne ménagéz pas votre peine!

Je sais aussi que notre éminent collègue Jean-Paul Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire clôturera, tout à l'heure, vos travaux. Puissiez-vous lui transmettre mon message de plein et entier soutien.

Car le débat public sur les choix des modes de gestion doit pouvoir se fonder sur une évaluation permanente, indépendante et pluraliste.

Je suis persuadé que le ministre saura prêter une oreille attentive à vos légitimes préoccupations. Tout comme le gouvernement qui devrait, dans le cadre du projet de loi portant habilitation à prendre par ordonnances des mesures de simplification et de codification du droit à venir, prendre en compte la nécessaire définition des partenariats public-privé (PPP).

En ce sens, pourquoi ne pas envisager, au-delà de leur nécessaire regroupement au sein d'un seul et même code, la généralisation de ces fameux PPP à l'ensemble des administrations centrales et locales?

Reconnus dans le cadre des lois d'orientation et de programmation sur la justice et la sécurité intérieure, ces partenariats permettraient, à n'en pas douter, d'élargir utilement la palette de choix de gestion offerte aux décideurs publics. Vous l'aurez compris, le débat est ouvert!

Mesdames, Messieurs, voilà en quelques mots, les quelques observations, non exhaustives, que je voulais soumettre à votre réflexion, dont je suis persuadé de la fécondité et de l'utilité, au service d'une France dynamique, moderne et solidaire.

Je vous remercie de votre attention et souhaite plein succès à vos travaux.

Conséquences de la loi Sapin sur la contribution de la gestion déléguée au développement de l'offre de services et d'infrastructures publics

par M. Jean-François Auby – Auby consultants

Il m'a été demandé, lors de ce colloque consacré au dixième anniversaire de la loi Sapin, de traiter d'une question complexe et sans nul doute controversée, qui est celle de savoir si la loi Sapin a contribué à améliorer l'effectivité concurrentielle des délégations de service public, ce qui est une autre manière de formuler le sujet ci-dessus, et si oui, comment et dans quelle mesure.

Traiter de cette question revient en fait à s'interroger sur le fait de savoir si la loi du 29 janvier 1993 a eu véritablement les effets qu'on en attendait, tout au moins pour ce qui concerne l'attribution des conventions de délégation de service public sur le territoire national, et le fonctionnement du marché de l'offre de services (on oubliera ici les motivations de circonstance de la loi Sapin, comme la lutte contre la corruption, qui ne constituent pas le cœur du sujet que nous avons à traiter).

En fait, cette question renvoie à une interrogation qui est elle-même triple.

I - La loi Sapin a-t-elle substantiellement amélioré les conditions de la concurrence dans l'attribution de chaque délégation de service public ?

II - La loi Sapin a-t-elle rendu le marché des délégations de service public plus concurrentiel en favorisant la pénétration intracommunautaire et l'apparition de nouveaux opérateurs ?

III - La loi Sapin a-t-elle contribué au développement qualitatif de l'offre de services et d'infrastructures publics ?

Je traiterai de ces trois questions, étant entendu que les informations servant de base aux avis que j'émettrai procèdent davantage d'une observation du pratique et du recueil d'avis et d'expériences que d'une analyse scientifique, d'ailleurs impossible en l'absence de matériaux disponibles.

I - La loi Sapin a-t-elle substantiellement amélioré les conditions de la concurrence dans l'attribution de chaque délégation de service public ?

La question qui est ici formulée est en fait de savoir si, du fait des procédures édictées par la loi Sapin, l'ajustement entre les offres et les caractéristiques économiques et financières des contrats proposés au délégataire s'est fait de manière différente, c'est-à-dire en des termes plus favorables au délégant puisque c'était bien de cela qu'il s'agissait dans l'intention du législateur, qui tendait à considérer que la rentabilité globale des contrats de délégation de service public était trop importante.

Sur ce plan, la réponse, bien que non réellement uniforme, nous paraît être plutôt positive.

L'obligation de mise en concurrence, le respect exigé de procédures comparatives, l'obligation de procéder à une réelle négociation avec les candidats, le contrôle exercé par la voie démocratique et les interventions des services de l'État, ont permis trois facteurs concourants à la mise en œuvre de cette concurrence :

- L'obligation pour les autorités délégantes de rechercher la meilleure offre, la meilleure adéquation en fonction des demandes, et donc un contrat qui soit le plus favorable aux intérêts publics ;
- La moindre survenance de conventions de délégation de service public conclues dans des conditions manifestement trop favorables au délégataire par absence de compétences de la collectivité.
- L'apprentissage, par les élus et fonctionnaires, de techniques de négociation permettant d'obtenir les meilleurs prix par l'organisation de compétitions performantes.

L'illustration de cette réalité nous paraît d'ailleurs résider dans la baisse de rentabilité de certains domaines des délégations de service public, attes-

tée par les opérateurs et confirmée par différentes études, en particulier dans le secteur sensible de l'eau et de l'assainissement. Cette réalité paraît difficilement contestable, mais elle n'est pas uniforme.

- Elle n'est pas uniforme selon les secteurs :

- Il est des secteurs ayant soulevé l'attention des collectivités, de leurs usagers, du législateur, dans lesquels elle est assez évidente. C'est le cas du domaine de l'eau et de l'assainissement, déjà cité, domaine dans lequel la pression médiatique a conduit certains contrats à passer dans des situations de sous-rentabilité.

- Il est des secteurs dans lesquels elle est moins évidente, faute le plus souvent de véritables compétiteurs.

- Elle n'est pas uniforme non plus selon la forme du délégataire.

- La loi Sapin s'applique de façon générale à toutes les formes juridiques d'exploitation
- On a souligné le caractère fictif de la concurrence qui est engagée lorsque le candidat est une association para-administrative ou une société d'économie mixte locale.

Dans ce cas, le caractère fictif de la concurrence conduit à un effet économique marginal, même s'il ne faut pas mésestimer le caractère pédagogique de l'exercice imposé par la loi Sapin, toujours préférable aux exercices réduits et générateurs de difficultés des procédures ou mécanismes qui étaient antérieurement utilisés.

Il faut ajouter sur ce plan que la diminution, qui semble réelle, de la rentabilité des conventions de délégation de service public dans certains secteurs, n'est pas le seul fait de la loi Sapin. Elle est aussi très largement le fait de l'ambiance du temps et d'un discours qui conduit traditionnellement à considérer que toute rentabilité d'une entreprise privée gestionnaire d'un service public est nécessairement excessive, et qu'il est de bonne gestion d'en assurer la réduction.

Ce discours ambiant a conduit à des révisions contractuelles, finalement assez nombreuses, parfois justifiées, en d'autres circonstances moins, et conduisant les délégataires de service public à battre en retraite, certaines fois plus pour des raisons d'ordre politico-relacionnelles que pour de véritables raisons économiques.

Parallèlement cette ambiance a conduit à ce que certains contrats, durablement déficitaires, parfois de la faute de délégataire – celui-ci ayant accepté qu'il le soit –, parfois maintenus dans leur statut déficitaire et ce, durablement, alors qu'il n'est pas sain qu'ils le soient.

II - La loi Sapin a-t-elle rendu le marché des délégations de service public plus concurrentiel en favorisant la pénétration intracommunautaire et l'apparition de nouveaux opérateurs ?

La loi Sapin a-t-elle provoqué une modification de l'offre concurrentielle ?

Comme tout système concurrentiel, le dispositif de la loi Sapin avait pour objet de favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs ou de nouveaux groupes opérateurs, car il est de la logique d'un système concurrentiel qu'il produise des dispositifs d'innovation favorisant l'émergence de nouveaux opérateurs et la mobilité du tissu de l'offre.

Par ailleurs, on ne saurait oublier que la loi Sapin a une large inspiration européenne et qu'il était dans les objectifs clairement affichés de l'Union de favoriser l'interpénétration des marchés dans l'espace européen, et notamment de permettre aux opérateurs de l'Union d'être réellement

compétitifs dans tous les pays membres.

Quelles analyses peut-on tirer, sur ce plan, de l'application de la loi Sapin ?

- La première est que la mise en œuvre de la loi Sapin n'a pas provoqué de restructuration globale du paysage de l'offre des activités de service public. Le marché français demeure dominé par deux opérateurs de taille mondiale – Vivendi Environnement et Suez – auxquels il convient d'ajouter, pour un certain nombre de métiers, le groupe Bouygues, ainsi que d'autres opérateurs plus sectorisés.

Dans les grandes activités de service public, la position de ces trois opérateurs est demeurée majoritaire, même s'il y a eu des redistributions et même si on a vu apparaître de nouveaux opérateurs spécialisés dans certains métiers.

Si redistributions il y a eu, elles ont été plutôt la conséquence de stratégies industrielles émanant des groupes eux-mêmes et non de la loi Sapin. Il faut d'ailleurs prévoir qu'avec l'ouverture de nouveaux marchés à la concurrence – l'énergie, peut-être certains transports – des repositionnements industriels majeurs se mettent en œuvre, mais on ne pourra pas dire qu'ils soient directement la conséquence de la loi Sapin.

- Sur le deuxième plan, qui est celui de l'interpénétration européenne, l'ouverture à la concurrence a permis à des groupes non nationaux de venir se positionner sur des délégations de service public françaises.

On a cité, ici ou là, quelques exemples de contrats emportés par de nouveaux opérateurs émanant de l'étranger. Ceci dit, il faut bien convenir que ces exemples demeurent très limités et que la loi Sapin a plus favorisé des candidatures venant de groupes non français plutôt que l'emport de contrats par ces groupes, alors même que les groupes français ont continué de peser de manière significative sur certains marchés étrangers.

Notons ici que, en dépit de cette observation, les conditions de l'ouverture à la concurrence dans l'espace européen, et ceci se positionne dans la perspective de la future directive sur les concessions, ne sont certainement pas neutres.

Contrairement à une idée parfois défendue à Bruxelles, le marché français des délégations de service public demeure aujourd'hui, pour l'essentiel, assez ouvert juridiquement et assez fermé culturellement, alors que, dans certains pays européens, le marché des droits exclusifs, pour parler selon le langage bruxellois, demeure juridiquement assez fermé.

III - La loi Sapin a-t-elle contribué au développement qualitatif de l'offre de services et d'infrastructures publics ?

Il convient d'envisager une troisième conséquence de la loi Sapin, ou si l'on préfère du droit français des délégations de service public, même s'il ne s'agit pas, en soi, d'une conséquence directe de la loi Sapin.

Le droit français des délégations de service public souffre d'une assez forte rigidité, ou si l'on préfère, d'une grande imperméabilité aux évolutions des techniques juridiques et financières.

Le droit de délégations de service public demeure largement imprégné par une vision de l'entreprise et des méthodes commerciales qui date, et qui est en fait très liée à la gestion des marchés monopolistiques, et à une certaine conception du droit des services publics.

De ce fait, dans un certain nombre de domaines, le droit français bride l'innovation technico-financière ou la capacité d'apport des capitaux. J'en prendrai ici plusieurs exemples.

- Le droit des délégations de service public est un droit qui s'adapte assez bien à la mise en concurrence des activités sous monopole, mais qui s'adapte mal à la mise en compétition des activités qui sont elles-mêmes en concurrence avec des produits alternatifs, car il ne permet pas de gérer intelligemment la valeur de régulation qui est le prix dans le cadre de négociations, avec, en particulier, l'exigence que l'autorité déléguante approuve en toutes circonstances le prix pratiqué.

Des secteurs tels que le stationnement ou les stations de sports d'hiver en sont l'illustration.

- Un deuxième exemple est à trouver dans la possibilité de mobilisation de capitaux. Dans le droit français, les délégations de service public

n'ont pas de valeur patrimoniale, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas constitutives d'un fonds de commerce.

Cela signifie que l'opérateur doit se rémunérer sur la durée du contrat et ne peut espérer céder ni les droits qu'il a acquis durant l'exercice du contrat, ni la clientèle qu'il s'est attaché.

Cette situation rend difficile la mobilisation de capitaux puisqu'il n'y a pas, in fine, de valeur de sortie à un contrat.

Aujourd'hui, les grands groupes gèrent cette difficulté grâce à la multiplicité des contrats dont ils disposent.

Cette difficulté est patente pour des opérateurs plus spécialisés. Pourquoi investir dans une société qui n'aura pas d'actif à valoriser en fin de contrat, surtout si la rémunération au cours du contrat est également fortement régulée ?

- Un troisième exemple se trouve dans les règles relatives à la durée des contrats. L'idée selon laquelle, plus un contrat est court, meilleur il est, idée assez largement promue par certains services de l'État, est une idée qui peut être pertinente dans un contexte de rapports asymétriques, qui est celui dans lequel on a bâti la loi Sapin. Mais elle n'a pas de sens économique.

La vraie durée d'un contrat, c'est celle qui correspond à l'égalité répartition de la charge d'un équipement sur une génération d'usagers, laquelle repose sur une réalité technico-économique matée de considérations sociales. Si l'on souhaite se donner la possibilité de limiter la durée du contrat à une période inférieure à celle de l'amortissement des équipements, il faut donner au titulaire une valeur de sortie au contrat, ce qui renvoie d'ailleurs à la problématique précédente.

Là encore, dans une activité monopolisée, cette réflexion trouve sa justification, mais dans une activité qui a des produits substituables, il n'y a pas de bonne raison à cette situation.

- De manière générale, la rigidité du droit des délégations de service public, mêlée à celle du droit des marchés publics, rend notre pays assez fermé à l'introduction de techniques de financement nouvelles, ce qu'on appelle les partenariats public-privé, ou les PFI.

Ces techniques commencent à rentrer dans notre droit, un peu en catimini à l'occasion d'évolutions législatives réservées à certains secteurs, alors même que l'articulation intelligente de partenariats public-privé sur des méthodes mêlant financement, construction, exploitation, sous-traitance, permettrait d'harmoniser intelligemment les intérêts publics et l'initiative privée, ce qui est bien la logique des PPP, sans que cela n'interdise de bien organiser le respect des intérêts publics et des usagers.

Mais, là encore, le droit et la doctrine administrative demeurent assez réticents à l'introduction de ces méthodes, sans que l'on sache très bien si ces réticences sont fondées sur des questions de principe – mais il faudrait alors que l'on indique clairement quels grands principes sont ainsi affectés – ou plus simplement sur des raisons culturelles – ces techniques étant le plus souvent d'inspiration anglo-saxonne –.

On peut donc considérer, sur ce plan, que finalement la loi Sapin a joué paradoxalement un rôle de frein vis-à-vis de l'offre de savoir-faire des services publics et d'infrastructures. La rarefaction de l'offre qui en a résulté a expliqué une certaine stabilisation des positions acquises, comme on l'a constaté plus haut.

L'esprit concurrentiel qui a fondé la loi Sapin n'est certainement pas à remettre en cause. Certaines des dispositions du droit des services publics méritent réflexion. Sont-elles systématiquement adaptées à des situations finalement assez différentes ? Les recherches de l'IGD sont – sur ce plan – essentielles.

Peut-être aussi faut-il que les acteurs de la loi – à commencer par les institutions de contrôle – aient parfois une vision un peu moins strictement juridique, voire idéologique, du rapport économique-social que constitue la gestion déléguée. Une certaine pédagogie doit certainement accompagner l'évolution du droit.

Notre sentiment est qu'une certaine modernisation du droit de la gestion déléguée permettra, plus que la loi ne l'a fait jusqu'à présent, le renforcement de l'offre et des infrastructures publics.

Aspects procéduraux et concurrentiels

par Me Laurent Richer, avocat à la Cour

La loi du 29 janvier 1993 est issue des travaux d'une commission nommée en 1992 par Pierre Bérégovoy et présidée par un conseiller d'État en service extraordinaire, Monsieur Bouchery, qui était ancien Procureur Général à la Cour administrative d'appel et qui, très naturellement, a intégré des magistrats à la commission. Ce point de départ caractérise l'objectif principal de la loi qui a été la moralisation de la vie publique. Il n'en demeure pas moins que la loi a nécessairement eu des effets importants sur le fonctionnement des marchés de la délégation de service public. On voudrait ici confronter les exigences procédurales issues de ce texte et celles du bon fonctionnement des marchés. Les relations sont forcément complexes : à côté d'une assez large convergence entre les objectifs et les effets de la procédure « Sapin » et les exigences du bon fonctionnement du marché, on relève des insuffisances de la loi et même des divergences entre les objectifs mentionnés.

I - Convergences

La transparence est devenue un principe fondamental du service public contemporain ; il s'agit même, selon le Conseil constitutionnel, d'un « objectif constitutionnel ». Allons plus loin, on pourrait songer à y voir une règle constitutionnelle dérivée de l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui fait obligation à tout agent public de rendre compte de sa gestion. Il s'agit ainsi d'un élément fondamental de l'État de droit, mais c'est aussi une condition de bon fonctionnement du marché. En effet, les marchés ne peuvent conduire à des résultats efficaces que si l'information circule, il est bien établi que l'opacité est un facteur de perturbation de la concurrence.

Or, la procédure mise en place par la loi de 1993 a pour objectif principal de rendre publiques et de faire circuler des informations à destination de trois catégories de destinataires :

- La première catégorie de destinataires est composée des entreprises ; il s'agit dès le départ d'assurer leur information sous forme de publication d'avis de délégation de service public, cette information devant être adéquate et suffisamment diffusée, encore que les textes ne détaillent peut-être pas suffisamment l'exigence à ce point de vue, puisque, par exemple, il n'est pas exigé d'indiquer les critères de sélection ni de publier dans les organes les plus adéquats au plan géographique ;
- La deuxième catégorie de destinataires des informations est celle des élus ; il s'agit là d'une innovation importante car, dans le système antérieur, il était parfaitement possible à l'assemblée délibérante de laisser une très grande liberté d'action à l'exécutif local, lorsqu'il s'agit de délégation de services publics locaux, sans que soit exigé de la part du maire ou du président d'assemblée délibérante de revenir devant les élus pour faire ratifier ses choix. A ce point de vue, on peut considérer que l'innovation la plus importante tient à la nécessité de motiver les choix devant ceux qui devront les adopter ; une telle exigence est de nature à garantir non seulement un fonctionnement démocratique, mais encore une meilleure rationalité économique.
- La dernière catégorie de destinataires d'informations est composée des citoyens, qui sont informés à travers leurs élus et à travers la publicité des différents actes de la procédure et, par la suite, des documents et rapports qui se rattachent à cette procédure.

Cette transparence a incontestablement favorisé une meilleure fluidité du marché et un meilleur contrôle des élus et des délégataires ; elle a permis d'accroître la contestabilité des marchés de la délégation de service public, même si le développement de la concurrence et l'abaissement des barrières à l'entrée prend nécessairement du temps, force est de constater aujourd'hui que de nouvelles entreprises apparaissent et, surtout, qu'une pression assez forte dans certains secteurs s'exerce sur les prix. S'agissant d'une loi de prévention de la corruption, on peut aussi se

demander, si de ce point de vue, des résultats ont été obtenus : y a-t-il eu diminution de la corruption en matière de délégation de service public ? Il est extrêmement difficile de répondre à cette question ; la difficulté tient d'abord à ce qu'on ignore quelle était l'ampleur de la corruption en matière de concessions et de contrats voisins avant 1993 et l'on peut même se demander si la corruption était aussi importante en ce domaine qu'on le croit parfois, car à y regarder de près, il semble que les « affaires » aient été plus nombreuses du côté des marchés publics que du côté des concessions ou affermages, même si en ce dernier domaine quelques affaires ont défrayé la chronique. La même incertitude et le même manque d'information existe nécessairement sur la situation dix ans après, puisque, par définition les pratiques ainsi visées sont occultes. Mais, il est incontestable que les sanctions pénales attachées à la violation de la loi, aussi bien que la crainte de se voir accuser de corruption ont pour résultat de faire prendre le respect de la règle de droit au sérieux, ce qui n'est pas, toutefois, sans engendrer certains effets pervers.

II - Insuffisances

Certaines « incomplétudes » de la loi ont pour conséquence la nécessité d'y ajouter.

Il est d'abord revenu à la jurisprudence d'encadrer la liberté de négociation qui est consacrée par la loi et, à cet égard, la source d'inspiration a été le principe d'égalité d'accès aux délégations de service public, sur la base duquel le juge administratif a dégagé un certain nombre de règles (qui ne sont souvent rien d'autre que du bon sens) que les délégataires doivent respecter dans la conduite de la procédure. Il n'en demeure pas moins que la liberté fait peur et que les collectivités publiques ont souvent l'impression de courir un risque juridique à raison d'une certaine incertitude quant aux implications pratiques du principe d'égalité.

Mais la loi doit aussi faire l'objet de compléments pour tenir compte de certaines situations particulières. On en mentionnera trois : la situation du sortant, la situation des candidats personnes publiques et la situation des sociétés d'économie mixte.

La situation du sortant est certainement la plus fréquente : le candidat, qui était déjà titulaire de la délégation, dispose à l'évidence d'avantages en termes d'investissements, d'informations et de contacts. Il est donc important pour assurer la légalité de la procédure d'organiser celle-ci en prenant des précautions particulières pour compenser l'avantage dont dispose le sortant ; il s'agit principalement de mettre en place une information plus importante que dans les cas où il n'y aurait pas de candidat sortant, en contraignant, éventuellement, le sortant à communiquer toutes les informations nécessaires aux autres candidats et, même, dans certains cas à mettre à disposition moyennant un prix raisonnable et orienté sur le coût certaines ressources essentielles dont il aurait été mis à même de disposer dans le cadre de la gestion du service.

La deuxième situation particulière est celle des candidats personnes publiques. On sait que le Conseil d'État a admis que la seule candidature d'une personne publique à une délégation de service public ou un marché public ne fausse pas la concurrence, mais encore est-ce à certaines conditions : la personne publique doit, notamment, opérer une séparation des comptes, ne pas attribuer à l'activité de gestion du service public délégué de subventions à partir de son activité principale et, de façon générale, ne pas bénéficier d'avantages particuliers grâce à cette activité. Pour empêcher que la candidature d'une telle personne ne perturbe le bon fonctionnement de la procédure, il est indispensable que le délégataire prenne des précautions particulières, qui, ici, consistent à demander au candidat personne publique des justifications quant au respect des conditions qui viennent d'être évoquées.

Enfin, la situation des sociétés d'économie mixte oblige, elle aussi, à

veiller avec une rigueur spéciale au respect de la procédure. En effet, à partir du moment où le Conseil constitutionnel a considéré que les sociétés d'économie mixte doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les autres entreprises, ces sociétés sont assujetties à la même procédure. Mais, il est bien évident que la candidature d'une société d'économie mixte, surtout si elle a été créée spécialement pour gérer le service délégué, ne peut que susciter la suspicion de la part des autres candidats; c'est pourquoi, en ce cas, il est nécessaire de mettre en place un règlement de consultation particulièrement rigoureux au plan de l'information et du respect de l'égalité, la procédure doit être d'autant plus irréprochable que son issue est déterminée à l'avance.

On est là à la frontière des cas de divergence entre les exigences de bon fonctionnement du marché et la procédure de la loi Sapin.

III - Divergences

A certains points de vue la loi peut avoir des effets anti-économiques; on en signalera trois.

En premier lieu, il a été relevé que dans certains secteurs, comme les transports de personnes, les exigences procédurales mises en place par la loi Sapin ont pu avoir pour résultat de renforcer la concentration, car les entreprises de petite taille n'ont pas la possibilité de se consacrer à la tâche de répondre à des appels d'offres; elles se trouvent donc placées sous la dépendance des grandes entreprises, qui vont ensuite pouvoir les absorber. Un étude des effets de la loi sur la structure des marchés supposerait donc que l'on envisage chacun des secteurs séparément.

Un autre problème a beaucoup préoccupé les juristes ces dernières années, c'est celui des avenants. La délégation de service public, sauf à gommer sa spécificité qui consiste à confier la gestion d'un service public, est nécessairement un contrat d'une certaine durée qui doit évoluer, puisqu'une des lois du service public est la loi du changement, le principe d'adaptation aux évolutions techniques et à celles des besoins du public. Pour intégrer ce changement il est nécessaire de conclure des avenants. Or, la jurisprudence, qui, à ce jour, émane principalement des tribunaux administratifs, se montre extrêmement réticente vis-à-vis des avenants. Les tribunaux administratifs ont tout simplement transposé les solutions retenues en matière de marchés publics, ce qui a pour conséquence qu'un avenant trop important est jugé illégal comme entraînant un bouleversement du contrat. Il en résulte que des adaptations, peut-être pas nécessaires, mais utiles à l'intérêt général sont rendues impossibles et obligent à reprendre à zéro la délégation de service public. Tel a été le cas, par exemple, de l'adjonction à des installations de chauffage urbain d'équipements de cogénération, qui sont pourtant de nature à améliorer le fonctionnement du service et les conditions financières faites aux usagers. A la limite, ces solutions rigoureuses peuvent avoir pour conséquence de rendre totalement impossible une opération puisque la passation d'un nouveau contrat rendu nécessaire par l'impossibilité de conclure un avenant peut, elle-même, être exclue du fait de l'importance de l'indemnité de résiliation qui devrait être versée au délégataire en place. Chacun espère que le Conseil d'État, lorsqu'il sera appelé, en cassation, à statuer sur cette question des avenants ne perdra pas de vue les conditions particulières d'exécution des délégations de service public.

Une troisième question peut être posée, qui est celle de la compatibilité entre les exceptions introduites par la loi Sapin et les obligations résultant du droit communautaire en matière d'ouverture des marchés. La loi prévoit que ne sont pas assujetties à ces dispositions les délégations de service public attribuées à des entreprises qui bénéficient d'un monopole ou à des établissements publics.

Les entreprises à monopole sont peu nombreuses. On y trouve Électricité de France, qui, même après la loi du 10 février 2000, a le monopole de la gestion du réseau de transport et de la gestion des réseaux de distribution d'électricité; à cela on peut ajouter quelques exemples comme celui de la Compagnie nationale du Rhône qui a, en vertu d'une loi de 1921, le monopole de l'aménagement de la Vallée du Rhône et de la gestion des équipements, notamment portuaires.

Les établissements publics délégataires de service public sont beaucoup plus nombreux, puisque outre EDF, qui se retrouve aussi dans cette catégorie, on trouve GDF, les chambres de commerce et d'industrie et quelques autres établissements publics titulaires de contrats avec l'État ou les collectivités locales. A cet égard une incertitude résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1993, qui a admis que les établissements publics, à la différence des sociétés d'économie mixte, peuvent être soustraits à la loi Sapin à raison de la dépendance dans laquelle ils se trouvent à l'égard de la collectivité publique; mais cette dépendance n'existe que vis-à-vis de la collectivité de rattachement, l'État ou une collectivité locale selon les cas. D'où la question de savoir s'il est vraiment possible de ne pas appliquer la loi Sapin lorsqu'une collectivité locale délègue la gestion d'un service public à un établissement qui ne se trouve pas rattaché à cette collectivité locale, comme par exemple une chambre de commerce qui est un établissement public à caractère national.

De manière plus générale, les deux exceptions qui viennent d'être mentionnées font problème au regard du principe de non discrimination consacré par le traité de la Communauté européenne. On sait que selon la Commission européenne et la Cour de Justice des Communautés Européennes il résulte de ce principe de non discrimination que même en dehors du champ d'application de la directive 93/37 dans ses dispositions relatives à la concession de travaux publics, il est obligatoire de respecter l'égalité et la transparence dans la passation des concessions de service public. Dès lors, il est permis de mettre en doute la validité des exceptions françaises. A cela il pourrait cependant être objecté qu'à partir du moment où l'on ne se trouve pas dans le champ d'application d'une directive mais seulement dans celui du traité peut être invoqué l'article 86 § 2 qui permet de faire échapper aux règles du traité des services économiques d'intérêt général à condition que l'application des règles du traité puisse compromettre l'accomplissement de leur mission. Il a, cependant, été objecté que l'article 86 § 2 n'est pas applicable en la matière car, s'il peut permettre l'attribution d'un droit exclusif, pour autant cela ne signifie pas que l'octroi de ce droit ne doit pas être précédé d'une mise en concurrence. Il est, cependant, permis de penser que dans certains cas, au moins, la démonstration de la nécessité du droit exclusif octroyé en amont doit pouvoir être apportée; tout est ici question de proportionnalité.

En conclusion, il faut relever à quel point la loi Sapin s'est acclimatée dans le paysage juridique français: alors qu'au moment de sa discussion elle a soulevé de nombreuses protestations au nom de l'intuitu personae et du risque de banalisation de la concession, aujourd'hui elle est à peu près unanimement acceptée et la procédure qu'elle a mis en place constitue même une sorte de modèle, puisque l'alliance de publicité et de négociation a été reprise dans la procédure de mise en concurrence simplifiée du code des marchés publics de 2001 et semble avoir un avenir en d'autres domaines, comme par exemple l'attribution des nouveaux contrats de conception-réalisation et, probablement, dans un avenir proche celle des contrats d'occupation du domaine public.

L'apport de la loi pour le contrôle des délégations de service public

par Mme Danièle Lamarque, présidente de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie

La loi Sapin s'inscrit dans une succession de textes qui soumettent les délégations de service public à une obligation accrue de transparence et constituent une avancée originale dans l'espace juridique communautaire. Depuis dix ans, les chambres régionales des comptes ont orienté une large part de leurs contrôles vers l'analyse de la mise en œuvre de ces nouveaux principes qui régissent non seulement le droit, mais aussi l'économie des contrats.

I - Le contexte juridique de la loi Sapin

La loi du 29 janvier 1993 s'inscrit dans une succession de dispositions législatives qui construisent un cadre juridique cohérent pour le contrôle des délégations de service public.

Antérieure à la loi Sapin, la loi du 6 février 1992 institue la faculté pour le préfet de soumettre à la chambre régionale des comptes une convention de délégation ; la chambre rend un avis motivé dans le délai d'un mois¹ ; elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité. Cette mesure a été peu utilisée : une centaine de cas, certes les plus difficiles, ont été traités par les chambres depuis 1992. Le dispositif est du reste imparfait, et n'offre pas de garantie réelle pour assurer le respect du droit de la concurrence : la saisine des chambres est trop tardive pour être réellement efficace ; elle n'est pas recevable sur de simples projets et intervient généralement après l'expiration du délai de recours devant le tribunal administratif².

En soumettant à la concurrence les délégations de service public, la loi Sapin ouvre en 1993 un champ d'intervention élargi aux chambres régionales. Elles examinent la nature juridique et l'économie des contrats au regard des quatre principes affirmés par la loi : l'ouverture à la concurrence, la limitation de la durée des contrats, le respect des obligations de service public, à travers la continuité du service et l'égalité des usagers, et enfin l'interdiction de clauses prohibées.

La loi Sapin a aussi pour effet faire entrer les délégations dans le champ d'application du délit d'avantage injustifié institué par la loi du 3 janvier 1991, dans un contexte de pénalisation accrue du droit de la concurrence. Les chambres régionales des comptes peuvent ainsi se trouver conduites à transmettre au Parquet pénal, à la suite de leurs contrôles, des conventions conclues en infraction à ces règles.

Dernière étape de cette construction du cadre juridique des contrôles des chambres, la loi du 8 février 1995 renforce les contrôles sur les délégataires et ouvre aux chambres régionales la faculté de vérifier les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. Cette vérification, exercée dans le cadre du contrôle administratif de la collectivité³, ne porte que sur les comptes de la délégation.

Elle peut cependant s'exercer, y compris sur place, aussi loin que la comptabilité du délégataire le permet. A la suite du refus d'une société, le Procureur général près la Cour des comptes a ainsi rappelé aux délégataires que ce contrôle ouvre aux magistrats l'accès à l'ensemble des livres et registres de la société pour prendre connaissance des écritures, factures et pièces qui se rapportent à la délégation. Tout obstacle à ce contrôle peut être constitutif d'un délit d'entrave dont la loi Sapin a précisé les sanctions.

La loi Sapin constitue ainsi une avancée juridique significative dans la construction du droit communautaire, qui demeure en retrait, faute de normalisation. Sans lever toutes les ambiguïtés de la distinction entre travaux et concessions, la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes rappelle toutefois que le contrat reste soumis aux principes généraux du traité, en particulier ceux qui garantissent le jeu de la concurrence. « L'obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouver-

ture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication »⁴. La construction juridique française est ainsi convergente avec les principes communautaires et inscrit le régime de la délégation dans l'obligation de transparence de la vie économique.

Dans ce contexte, les contrôles des chambres régionales des comptes s'exercent pour l'essentiel dans le cadre de l'examen de la gestion des collectivités ou établissements délégataires. Les suites peuvent être juridictionnelles, si la responsabilité du comptable est engagée dans le cadre des contrôles qu'il exerce notamment au stade du paiement ; elles sont parfois pénales. Elles sont généralement administratives, et s'expriment d'une part dans les lettres et rapports d'observations des chambres, et d'autre part dans les nombreux rapports publics que la Cour des comptes a consacrés aux différents domaines de mise en œuvre des délégations, sur la base des travaux des chambres : l'eau et l'assainissement⁵, les transports urbains de voyageurs, le stationnement payant, la restauration collective⁶, la gestion des déchets ménagers.

II - Les délégations de service public et la concurrence

En soumettant les délégations de service à une procédure de publicité, la loi Sapin impose de nouvelles règles dont les chambres vérifient le respect.

Une première difficulté réside dans l'identification de la nature juridique du contrat. Les chambres régionales n'ont pas compétence pour requalifier un contrat. Elles doivent cependant relever les cas où les procédures plus contraignantes du code des marchés publics trouvent à s'appliquer. Les obligations de l'exploitant varient en effet selon la nature du contrat : seul le délégataire a ainsi l'obligation de produire un rapport annuel ; de même, la délégation est soumise à une durée limitée, alors que celle des marchés n'est pas réglementée. La situation peut être rendue plus complexe encore dans le cas de contrats mixtes, qui comprennent des clauses de délégation et de marchés, comme dans la restauration, ou de contrats dont la nature peut se trouver modifiée en cours d'exécution.

Les chambres peuvent émettre des réserves sur la validité du contrat, si le caractère de service public de l'activité a donné lieu à une appréciation manifestement inexacte : l'exploitation d'un théâtre sera ainsi identifiée comme une délégation de service public, et non un simple contrat de location. La compétence de l'autorité délégante peut être contestée, notamment dans le cas de compétences transférées à un EPCI.

Les chambres vérifient la correcte application de la procédure de consultation. Elles critiquent, par exemple, une mise en concurrence formelle (lorsque l'autorité délégante ne respecte pas les critères de choix qu'elle s'est fixés). Elle vérifient que les conditions de la concurrence initiale ne sont pas viciées par la conclusion ultérieure d'un avenant modifiant substantiellement la consistance de la délégation. Elles relèvent les pratiques anticoncurrentielles, comme les fonds de travaux, fréquents dans les conventions d'affermage du service de l'eau. Cette pratique, qui permet au fermier d'alimenter par prélèvement sur les ressources du service un fonds destiné à faciliter le financement de travaux sur le réseau, aliène des recettes dues à la collectivité et soustrait la dévolution des travaux au code des marchés publics.

Les chambres s'assurent du respect des conditions de limitation de la durée des contrats, en particulier la mise en œuvre de la faculté de prolonger une délégation lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. Les chambres interprètent strictement la loi et expriment des réserves sur la régularité d'avenants de prolonga-

tion, lorsque des travaux auraient justifié une nouvelle délégation. La prolongation abusive du contrat n'est pas sans incidence en effet sur son économie, puisqu'elle conduit notamment à différer la révision des conditions de tarification du service rendu.

Enfin, les chambres recherchent la présence dans les contrats des clauses prohibées, par lesquelles le délégataire prend en charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation, comme les droits d'entrée.

Le droit de la concurrence, au-delà des procédures qui visent à garantir son respect, met en jeu l'exercice d'une activité économique. La loi Sapin a ainsi conduit les juridictions financières à examiner les conditions de l'équilibre des contrats: la question de la pertinence du tarif, de son adéquation avec le service rendu et de son acceptabilité par l'utilisateur, l'identification des charges propres à la délégation constituent les axes de ce contrôle.

III - L'examen de l'économie du contrat

Les contrôles des chambres s'attachent à identifier l'équilibre économique des contrats, dans le respect de la transparence de gestion des services délégués.

Elles examinent attentivement les clauses financières, et notamment la présence d'une information claire sur la fixation des tarifs, qui doivent être stipulés dans la convention, en particulier dans le cas où des tarifs préférentiels sont accordés à certaines catégories d'utilisateurs. La notion de risques et périls ne doit pas être détournée par la conclusion de clauses de sauvegarde garantissant le délégataire contre des pertes d'exploitation. Il n'est pas rare en effet de rencontrer des clauses prévoyant une participation d'équilibre en cas de déficit, la prise en charge d'annuités d'emprunt à hauteur des besoins de trésorerie, ou une garantie de recette en cas d'insuffisance de fréquentation d'un restaurant.

L'examen de l'exécution du contrat, assorti le cas échéant du contrôle des comptes remis par le délégataire, permet de rechercher si les tarifs fixés et la formule de révision reflètent le niveau et la structure des charges, et d'apprécier l'équilibre du contrat. Les chambres sont ainsi amenées à alerter l'autorité délégante sur les charges qu'elle supporte indûment. C'est pourquoi elles contestent l'interprétation que font les délégataires de la garantie de renouvellement: selon cette lecture, l'obligation de renouvellement des équipements serait assimilable à un risque et la provision correspondante devrait être forfaitisée, les économies éventuellement réalisées sur les travaux de renouvellement faisant partie intégrante du bénéfice de l'exploitant. Les juridictions financières considèrent que ce dispositif n'est pas conforme aux principes comptables applicables aux provisions pour renouvellement des immobilisations, qui doivent être calculées strictement en fonction du coût prévisionnel de remplacement des immobilisations.

La loi du 8 février 1995 impose aux délégataires une obligation d'information et de transparence avec la production d'un compte retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de ser-

vice public. La vérification du respect de cette obligation reste difficile en l'absence de cadre comptable normalisé et d'annexe précisant l'origine des charges imputées et les modalités de leur répartition. Les chambres vérifient cependant que ces comptes retracent la totalité des recettes (par exemple les produits financiers correspondant aux frais financiers facturés, ou des recettes annexes comme les produits de locations ou de prestations techniques) et que des dépenses étrangères à l'objet de la délégation ne sont pas passées en charges: frais de prospection commerciale, ou frais généraux imputés sans justification. La réalisation d'investissements disproportionnés, permettant au délégataire d'un service de restauration collective de dégager des capacités de production excédentaires, utilisées pour satisfaire une clientèle extérieure, conduit ainsi à un transfert de charges sur le concédant.

La vérification des charges imputables au contrat est une recherche délicate, qui suppose une analyse minutieuse de leur mode de calcul et de répartition; l'organisation juridique et comptable, à différents niveaux géographiques, des entreprises délégataires, la sous-traitance éventuelle d'une partie de l'exploitation (par exemple la facturation) à une autre société, rendent plus difficile l'identification de la part des charges générales affectées au contrat. Le critère de répartition peut lui-même être remis en cause: ainsi celui de la valeur ajoutée conduit à imputer le maximum de frais de siège aux contrats les plus rentables.

IV - Enjeux et perspectives

Le premier effet de la loi Sapin avait été, dans la période précédant sa promulgation, de provoquer le renouvellement anticipé de nombreux contrats, pour de longues durées. Dix ans plus tard, les règles du jeu sont en voie d'assimilation. Les durées des contrats sont plus courtes; les contrôles plus fréquents. Les interventions des chambres ont contribué à donner leur plein effet aux dispositions issues de la loi Sapin: elles ont permis aux collectivités de mieux maîtriser leurs contrats, d'exercer un suivi plus rigoureux, de conclure des avenants précisant les obligations du délégataire, de renégocier des tarifs à des conditions plus favorables et à des échéances plus rapprochées. La transparence, l'information des utilisateurs, l'équilibre des contrats en ont été améliorés.

Il demeure que ces principes de transparence et d'équité ne pourront être solidement garantis sans un nouvel effort pour affermir la maîtrise des délégations. Les juridictions financières peuvent contribuer à renforcer le cadre contractuel, en garantissant sa régularité et sa cohérence. Elles s'attachent aussi à approfondir l'analyse de l'équilibre économique des contrats et l'évaluation de la performance des services publics. Cette orientation des contrôles des chambres répond à l'un des enjeux essentiels de la gestion déléguée: permettre aux autorités délégantes de maîtriser la conclusion et le suivi de leurs contrats, afin de garantir que les services publics sont assurés dans des conditions de transparence, d'efficacité et de qualité optimales pour les citoyens. Dix ans plus tard, les principes affirmés en 1993 gardent toute leur pertinence.

Synthèse de la table-ronde

animée par Jean Dumonteil, directeur de la Gazette des Communes

Participants: Michel Sapin, ancien ministre; Gérard Payen, directeur général de Suez; Jean-Pierre Tardieu, président de l'Institut Vivendi Environnement; Dario d'Annunzio, président de Cofiroute; Philippe Nasse, vice-président du Conseil de la Concurrence et Alfonso Mattera, conseiller spécial du président de la Commission européenne

Michel Sapin

En 1993, en proposant l'adoption de ce qui allait devenir la «loi Sapin», le gouvernement poursuivait trois objectifs.

Le premier de ces objectifs consistait évidemment en la lutte contre la corruption, et force est de constater qu'après dix ans d'application, ce texte a contribué à supprimer dans une large mesure la tentation de corruption et s'est révélé un élément essentiel pour mettre fin à la pratique du financement des partis politiques par les entreprises.

Cet objectif de moralisation s'est traduit par la mise en œuvre de règles de transparence dans la passation des conventions de délégation de service public, lesquelles ont permis la poursuite d'un deuxième objectif, très présent à l'époque dans les discussions au Parlement, à savoir un objectif d'efficacité économique. La transparence ainsi introduite a participé d'un meilleur fonctionnement du marché.

Enfin, l'adoption de la «loi Sapin» répondait à un troisième objectif consistant en une réelle volonté de préserver la liberté des collectivités locales. En créant en droit la notion de «délégation de service public», l'idée était d'instaurer un système binaire où, aux côtés des marchés publics, il serait possible à la fois de regrouper tous les mécanismes contractuels existants (concession, affermage...), mais également d'ouvrir le champ pour l'avenir à d'autres mécanismes de relations entre les collectivités publiques et les opérateurs privés. La position relativement conservatrice en la matière du juge administratif n'a pas ensuite permis de concrétiser véritablement cet objectif, et notamment de faire entrer dans la catégorie des conventions de délégation de service public un certain nombre de montages dans lesquels la rémunération n'est pas forcément perçue sur les usagers.

Quoi qu'il en soit, au plan de la liberté des collectivités locales, les règles de transparence découlant de la «loi Sapin» auront au moins permis d'échapper à la dictature du moins disant, toujours redoutable pour les élus locaux, et de conduire à la signature de contrats qui, inscrits dans la durée, permettent d'atteindre des résultats qualitatifs globalement tout à fait satisfaisants. A cet égard, la procédure que la «loi Sapin» contraint à suivre s'avère sans nul doute comme l'une des meilleures garantes de la liberté des élus locaux.

Gérard Payen

Pour le secteur de l'eau, la «loi Sapin» est à de nombreux égards une grande réussite, à commencer sur le plan de l'ouverture à la concurrence, puisque avec plus de 800 appels d'offres par an dans ce seul domaine, la France détient de loin le record mondial en termes de mise en concurrence. Il serait souhaitable que d'autres pays dans le monde suivent cet exemple.

Par ailleurs, la «loi Sapin» a incontestablement contraint les opérateurs à faire beaucoup d'efforts en matière de transparence, en particulier au niveau de la fixation des prix. On ne peut que souhaiter qu'il en aille très vite de même en ce qui concerne les régies publiques. D'autant que grâce à cette transparence accrue, les entreprises françaises ont acquis une meilleure compétitivité au plan mondial.

Cependant, il convient de ne pas se limiter à une vision trop simpliste des conditions de marché, et notamment de ne pas penser que les règles procédurales encadrant l'attribution des contrats seraient les seules garantes de l'intérêt public. En effet, dix ans d'application de la «loi Sapin» ont montré que ces règles procédurales ont fréquemment soumis

les élus locaux à la fois à des pressions considérables et à d'importantes difficultés de mise en œuvre.

En outre, certaines dimensions de l'intérêt public ont peut-être parfois été sous-estimées. Ainsi la réduction de la durée des contrats ou la baisse des tarifs pratiqués se sont-elles peut-être effectuées dans certains cas au détriment du maintien de la qualité du service ou encore au prix d'un ralentissement des investissements. Une large évaluation est à cet égard aujourd'hui nécessaire afin de vérifier que le marché fonctionne bien toujours tant dans l'intérêt du citoyen-consommateur que de la collectivité nationale.

Enfin, pour l'avenir, sans doute y aurait-il un certain nombre de leçons à prendre à l'étranger afin de développer plus encore en France cet esprit de partenariat entre les personnes publiques et les opérateurs privés, qui constitue l'essence même des partenariats public-privé.

Jean-Pierre Tardieu

Il existe potentiellement au moins trois définitions de la concurrence. La première consiste dans le choix laissé à un instant donné entre plusieurs prestataires pour l'apport d'un même bien ou d'un même service: il faut admettre que sur ce plan, dans beaucoup de domaines, la «loi Sapin» n'a pas permis d'atteindre une telle réalité et a laissé subsister de nombreux monopoles naturels. Une deuxième conception de la concurrence correspond à la concurrence pour le service, c'est à dire pour l'attribution du service: c'est ce que vise à organiser la procédure «loi Sapin», même si l'on peut regretter, pour ce qui est notamment du domaine de l'eau, que le nombre d'opérateurs soit encore trop restreint, ce qui a pour effet de freiner les collectivités locales dans l'organisation des procédures de mise en concurrence. Enfin, un troisième type de concurrence réside dans la «concurrence comparative» (le «benchmarking»), entre des opérateurs qui ne sont jamais véritablement mis en concurrence à un même moment.

La définition de la délégation de service public telle qu'elle est inscrite dans la loi française est assez restrictive, notamment si on la compare à la notion de concession au sens communautaire. S'il est sans doute nécessaire de réfléchir à élargir cette catégorie à d'autres mécanismes contractuels voisins, il convient cependant de prendre garde à ne pas en dénaturer l'essence, et en particulier à ne pas céder à la tentation de trop «découper» le service public en concluant des contrats distincts pour les divers éléments de ce qui constitue en réalité un seul et même service. Ainsi, dans le domaine de l'eau, séparer la production de la distribution ne conserve que peu de sens au regard de l'objet d'une délégation de service public qui est de confier à un opérateur l'exploitation d'un service en son entier.

Quoi qu'il en soit, la «loi Sapin» a globalement fourni un cadre de stabilité juridique dont on ne peut que souhaiter qu'il puisse s'exporter dans les autres pays européens.

Dario d'Annunzio

Le secteur des autoroutes présente la particularité de constituer un secteur naissant en matière de gestion déléguée, et se caractérise par le fait que l'État est presque toujours l'autorité délégante chargée de mettre en œuvre les dispositions de la «loi Sapin».

La procédure à suivre est certes complexe mais pas insurmontable,

notamment au regard de la longue durée des contrats concernés. Le principal problème réside le plus souvent dans les contentieux de forme qui peuvent être soulevés et venir remettre en cause des équilibres importants. Au delà, en matière d'autoroutes, la mise en concurrence liée à la « loi Sapin » relève beaucoup plus du concours, eu égard aux facteurs de risques sur lesquels il est de demander aux candidats de se positionner (prévisions de trafic, délais de réalisation des procédures foncières...).

S'agissant des grands ouvrages (autoroutes, aéroports...), il est aujourd'hui nécessaire de recréer les conditions qui ont pu exister il y a vingt ou trente ans afin de permettre aux entreprises d'exprimer au mieux leur créativité. Il faut réfléchir aux moyens de concilier l'expression de solutions innovantes avec les exigences tirées des procédures de mise en concurrence. Cela est d'autant plus urgent à un moment où la France commence à accuser un certain retard en matière d'infrastructures et où, dans le même temps, les réseaux de transports se réorganisent en Europe.

Philippe Nasse

La « loi Sapin » n'est pas pour le Conseil de la concurrence une source de contentieux massif, mais quelques leçons peuvent toutefois être tirées des quelques contentieux observés.

En matière de délégations de service public, la concurrence ne joue le plus souvent qu'une fois, lors de l'attribution du contrat. Pour que cette concurrence fonctionne, il faut non seulement que les collectivités délégantes appliquent les règles qui s'imposent à elles, mais également que les entreprises elles-mêmes jouent le jeu, et notamment ne se livrent pas à des ententes. Le risque le plus fréquent est celui des ententes tacites qu'il est toujours difficile de déceler et de condamner, mais qui peuvent avoir un puissant effet anti-concurrentiel. C'est notamment le cas avec la pratique de la prime au sortant.

Le délégant conserve une réelle responsabilité dans la prévention de ces pratiques anti-concurrentielles, en raison même de ce qu'il est souvent le mieux placé pour les appréhender. Aussi, il est nécessaire d'aider les collectivités à opérer le mieux possible la sélection des candidats. Il faudrait en particulier réfléchir au développement d'un véritable système d'enchère plutôt que l'actuelle sélection à un tour après remise des offres sous pli fermé.

A la différence des marchés publics où la collectivité acquiert des biens ou des services qui préexistent à la mise en concurrence, en matière de délégations de service public, ce pour quoi une collectivité fait appel à des entreprises n'existe pas véritablement, il faut le construire. La logique diffère et implique un renforcement des pouvoirs de négociation des délégants.

Jacques Pélissard

A l'issue de dix ans d'application, les maires de France sont satisfaits de la « loi Sapin ».

La « loi Sapin » a prévu une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la procédure vis à vis de laquelle les autorités délégantes ont toutefois à adopter une véritable éthique. C'est notamment le cas en ce qui concerne la nécessaire cohérence à respecter entre les documents sur la base desquels les élus approuveront le principe de la délégation de service public et ceux à partir desquels s'opérera la consultation des entreprises. De même, en cas de modifications dans l'intérêt du service du règlement de consultation, les collectivités délégantes doivent s'attacher à veiller au respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

Les collectivités délégantes doivent en outre pouvoir continuer à bénéficier de conseils extérieurs afin d'équilibrer le rapport des forces, notamment lors de la phase de négociation.

Ensuite, pendant la vie du contrat, il faut que les collectivités acquièrent la culture du contrôle, sur pièces et sur place. Aujourd'hui, les contrôles en cours d'exécution sont nettement insuffisants.

Enfin, l'on peut regretter que s'agissant des délégations de service public passées dans des secteurs concurrentiels, ne donnant pas lieu à mono-

pole naturel, les entreprises candidates soient trop peu nombreuses. Il faut trouver des dispositifs de nature à encourager les candidatures en ces domaines.

Alfonso Mattera

Historiquement, les autorités communautaires ont commencé à s'intéresser aux concessions au vu d'opérations pour lesquelles des États membres ne mettaient pas en concurrence, indiquant qu'il n'y avait pas lieu à appliquer les règles sur les marchés publics, dès lors qu'il s'agissait de délégations de service public, régies par le principe de l'intuitu personae.

La « loi Sapin » a été source d'inspiration pour l'intervention de la Commission européenne, qui, dans sa communication interprétative d'avril 2000, a choisi de rappeler un certain nombre de règles constitutionnelles issues du Traité lui-même. Le principe essentiel réside en la nécessité d'organiser une concurrence à chaque fois que l'on est en présence de prestations d'activités économiques au sens des articles 43 et 49 du Traité.

Cela implique avant tout le respect du principe de l'égalité de traitement, à travers l'application de trois règles : fixation des règles du jeu (objet, critère de sélection...), transparence (publicité adéquate), mise en concurrence.

La négociation s'avère être un élément pernicieux. Devant le risque de marchandage, il est nécessaire que la négociation s'arrête à un moment donné.

Au total, on assiste désormais au niveau européen à un changement de culture : les services publics ne sont plus des « chasses gardées », les entreprises publiques sont considérées comme des entreprises comme les autres. Pour ce qui concerne les entreprises titulaires de droits exclusifs, une mise en concurrence doit nécessairement être organisée en amont pour l'attribution de ces droits.

Séance de questions

Jacques Roger-Machard – Entreprise et Développement Régional : la philosophie loi Sapin n'est-elle pas à terme la signature de l'arrêt de mort des sociétés d'économie mixte parce que, dans un appel d'offre de services publics locaux où les concurrents sont des privés ou des SEM avec des élus présidents de SEM qui sont, si ce n'est formellement du moins dans les faits, à la fois juge et partie, n'est ce pas tout à fait contraire à l'esprit de la Loi Sapin et d'une véritable concurrence ? J'ai à l'esprit, en posant cette question des exemples très précis dans le domaine des transports en particulier : telle grande ville de province qui a actuellement une procédure de délégation de service public sur ses transports, où les concurrents privés sont en passe de renoncer parce que la société d'économie mixte en place est considérée comme ayant trop de soutiens locaux. Une petite remarque au passage sur les sortants : ce n'est pas parce que le sortant n'est pas sorti qu'il n'a pas été mis en concurrence et proposé un meilleur prix. Le but du jeu n'est pas de sortir le sortant mais bien d'obtenir une vraie concurrence et un meilleur prix.

Michel Sapin : Dans l'esprit, l'objectif n'était pas la mise à mort des SEM et même s'il est plus compliqué pour les élus d'être objectifs lorsqu'ils siègent d'une manière ou d'une autre dans la collectivité d'un côté et dans l'entité en concurrence de l'autre. La procédure qui est mise en place et dont on souligne parfois la complexité, permet et oblige que chaque étape soit expliquée. L'élu doit donc justifier à chaque pas pourquoi il considère que la proposition faite par la SEM est meilleure que celle des autres concurrents. Je pense donc que c'est plutôt incitatif à la concurrence et à la présence de partenaires privés.

Philippe Nasse : Lorsqu'on observe que tous les sortants se voient déléguer strictement le même service et ceci de façon répétitive, je dis que cette situation pousse à s'interroger. Je n'en dis pas plus.

Pierre Pougnaud – Ministère des affaires étrangères – : plusieurs intervenants ont parlé sinon de « sapinisation » de la loi européenne, du moins de généralisation de certains principes de procédure et de bonnes pratiques expérimentés en France, dans d'autres pays membres. Se pose aussi le problème de l'exportabilité dans les pays tiers, qu'ils soient développés ou en développement et là, ma question s'adresse au représentant de l'Association des Maires de France mais aussi à tous les participants, elle est de savoir s'il est possible de faire un transfert d'expérience des concédants qui se trouvent très souvent dans une situation difficile pour jouer leur rôle de contrôle et de suivi des contrats. Notre coopération décentralisée en particulier, grâce à l'expérience acquise en dix ans de Loi Sapin, ne peut elle pas contribuer à aider dans ces pays tiers les autorités locales. Je pense qu'au niveau des associations internationales d'élus locaux, c'est un thème qui mérite vraiment de donner lieu à un transfert de technologies.

Alfonso Mattera : chaque fois que la Communauté donne de l'argent aux pays tiers, une des conditions imposée est le respect des règles dont nous parlons. Il existe un accord sur les marchés publics qui reprend sensiblement les mêmes règles qui existent au niveau communautaire. En ce qui concerne les autres pays, il existe un groupe « Transparence » à Genève, qui étudie la possibilité de prévoir des règles simples applicables également à tous les autres pays.

Jacques Pélissard : Quand la question a été posée, elle coïncidait avec l'arrivée de Jean-Paul Delevoye qui, pendant neuf années a été un merveilleux Président de l'Association des Maires de France, et j'ai eu l'occasion de faire avec lui plusieurs voyages sur les problématiques d'eau, de déchet ou d'assainissement à l'étranger. Chaque fois, nous avons présenté le modèle français en termes de partenariats public-privé. Nous avons été porteurs d'une conviction, qui consiste à dire que nous, délégants, pouvons choisir des partenaires qui, au niveau de la qualité du service public, apportent une connaissance parfaite de leur métier. Je crois que l'Association des Maires de France a apporté sa pierre à l'édifice du partenariat public-privé au plan mondial.

Alfonso Mattera : une étude faite par un américain vient d'être publiée, qui montre l'incidence considérable de la culture et de la législation françaises sur toutes les réalisations communautaires. En ce qui concerne en particulier les marchés publics, les règles communautaires sont calquées sur les règles françaises. Lorsqu'on raisonne en terme de marchés publics, France et Communauté sont sur la même « longueur d'ondes ».

André Delion – Conseiller à la Cour des comptes – : je m'inquiète d'un rapprochement entre deux termes qui ont été présentés en quelque sorte comme alternatifs : « délégation de service public » et « partenariat public-privé ». La délégation de service public signifie depuis des temps très anciens la désignation de l'autorité publique comme seule et exclusive responsable du service public ; elle assurera la continuité, l'égalité, l'adaptation constante, les fameuses trois lois de Roland ; elle pourra résilier le contrat, bouleverser son équilibre à tout moment. Donc, c'est la primauté de l'autorité publique absolue que désigne le terme.

Dans le terme « partenariat public-privé », on désigne une tout autre réalité, non pas inférieure mais différente, à savoir qu'il faut nécessairement, quand on va associer un partenaire privé, ou d'ailleurs un établissement public ou une SEM, à la réalisation, la construction et à l'exploitation d'un service public, il faut de la confiance, peut être de la négociation, en tous les cas, des relations d'un type « intuitu personae ». Et d'autre part, le partenaire aura un droit absolu à l'équilibre financier de son contrat et là, le partenariat financier est une grande réalité. Je rappelle que la première utilisation du terme « délégation de service public » qu'on croit récente, se trouve dans une phrase du Commissaire du Gouvernement Léon Blum au Conseil d'État en 1916 dans un arrêt « Compagnie Nationale de Tramways », et il l'appliquait très exactement au fait que le délégué avait droit à cet équilibre financier et qu'il existait réellement un partenariat financier mais pas sur le plan du fond, où l'autorité publique avait tous les droits. Je souhaiterais donc qu'on associe les deux termes et qu'on parle de délégation quand on parle du service et du partenariat quand on parle des relations. Il ne faudrait pas oublier l'essentiel du droit quand on développe cette réflexion.

Dominique Lorrain – CNRS – : J'ai entendu le représentant du conseil de la Concurrence vanter les vertus de l'augmentation des mises sous enchères. Je ferai une remarque en disant qu'il faut faire très attention à ces mécanismes sophistiqués, car ils ont été appliqués au Chili, au Mexique et aux États-Unis et cela a conduit aux problèmes de l'électricité, aux problèmes d'Enron et à de graves difficultés dans le secteur autoroutier. En Europe, nous l'avons fait dans le secteur de l'UMTS et cela a déstructuré tout le système de l'industrie des télécoms. Je pense que dans le secteur des infrastructures, il faut admettre que la concurrence ne peut pas fonctionner comme dans d'autres secteurs ordinaires et que trop de mise en compétition peut tuer l'offre de service et la qualité du service. Il y a à mon avis un dosage sophistiqué et subtil, et qu'à trop vouloir pousser les mécanismes de marché, on va aboutir à un résultat inverse. Ma deuxième observation concerne l'idée très répandue que ce seraient toujours les mêmes qui bénéficient des contrats et qu'on retrouverait toujours à peu près les mêmes opérateurs. La question est de savoir si cela est source de problème. L'interprétation classique dans la presse est d'en conclure qu'il y a des ententes et donc peu de réelle compétition. On devrait réfléchir sur le lien qui existe entre la nature des marchés en termes de propriété industrielle, d'intensité capitalistique, de prise de risque d'un côté et la structure des offres, de l'autre. En regardant ces marchés au niveau mondial et dans tous les grands pays industriels, on observe que les structures sont de plus en plus oligopolistiques. Je ne vous parlerai pas de l'instruction de la concurrence en République Fédérale Allemande, où la loi de libéralisation d'avril 1998 a coïncidé avec une mégafusion qui a fait passer le nombre de grands opérateurs de neuf à quatre. Le niveau de service et la baisse des prix témoignent qu'on peut avoir une offre oligopolistique où la compétition subsiste néanmoins.

Sont également intervenus **MM. Jean Chapon, Ingénieur général des Ponts et Chaussées et Xavier Bezançon, Délégué Général d'EGF-BTP.**

Synthèse des travaux

par M. Claude Martinand, président de l'IGD

Il me revient de résumer les travaux de cet après-midi qui se sont déroulés dans une atmosphère très conviviale; je remercie en premier tous les intervenants, en particulier **Christian Poncelet** dont le discours a été aussi riche sur le fond que chaleureux voire affectueux à notre égard. La signature de la Charte des Services Publics Locaux sous le parrainage du Président du Sénat a été en effet un temps fort de la coopération entre l'«Assemblée des Collectivités Territoriales» et l'Institut de la Gestion Déléguée.

Je vous demande de bien vouloir excuser Christian Poncelet qui a dû nous quitter pour remplir ses nombreuses obligations; nous le remercions encore du temps qu'il nous a consacré.

J'essaierai d'être concis et efficace afin de donner la parole dans quelques minutes à Monsieur **Jean-Paul Delevoye**, Ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, ancien Président de l'Association des Maires de France et signataire de la Charte des Services Publics Locaux, qui nous a rejoints et que j'ai le grand plaisir d'accueillir en votre nom à tous.

Jean-Paul Delevoye: Non, Président, dites ce que vous avez à dire, j'ai «tout mon temps» et souhaite vous entendre.

Le Président Martinand: Merci, Monsieur le Ministre, mais je vais cependant essayer de ne pas abuser de votre temps qui est, nous le savons, précieux.

Les trois premiers exposés de l'après-midi nous ont en effet permis de camper le décor du contenu et de dix années d'application de Loi Sapin tels qu'ils sont perçus par un économiste, un juriste et un juge des comptes.

Jean-François Auby nous a montré comment la Loi Sapin avait permis l'émergence d'une véritable concurrence dans le domaine des délégations qui ne se mesure pas au nombre des candidats par consultation mais à l'enrichissement du processus compétitif qui en résulte; des retours en régie sont aujourd'hui observés, des changements de mode de gestion et d'opérateur sont relativement fréquents sans qu'ils doivent être une fin en soi; le sortant possède un «avantage compétitif» objectif qu'il convient de ne pas perdre ou gâcher inutilement. Par contre, le cadre juridique des DSP «notamment» enrichi par la Loi Sapin a été un frein à l'innovation financière et juridique.

Laurent Richer, tout en reconnaissant le grand intérêt de la Loi Sapin, identifie des difficultés non résolues dans le champ de la sécurité juridique et rappelle le caractère anti-économique de la limitation excessive des possibilités d'avenants pour des contrats qui, par définition, doivent être adaptables en vertu des principes de qualité-mutabilité. Il note aussi l'intérêt de l'harmonisation du traitement juridique par la généralisation progressive du modèle «Loi Sapin» aux occupations du domaine public et conventions de même nature.

Danièle Lamarque constate de son côté que la Loi Sapin a ouvert la voie à une meilleure maîtrise des délégations de service public pour les collectivités délégantes. Elle propose de poursuivre l'effort par une amélioration des outils d'analyse économique des contrats et d'évaluation des performances des services publics. Ces progrès sont très utiles au juge des comptes pour la qualité du contrôle qu'il exerce.

La table ronde et les questions ont permis des spécialistes de porter une deuxième appréciation sur le bilan de dix années d'application de la «Loi Sapin». Si je me réfère à ce que j'ai entendu, je dirais que ce bilan est globalement positif et que les partenaires ont aujourd'hui assimilé les procédures d'une loi à laquelle ils se déclarent dorénavant très attachés.

Pour **Michel Sapin**, la loi a redonné les garanties nécessaires à la liberté des élus alors que Jacques Pélissard insiste sur la nécessité de montée en compétence des acteurs publics pour déléguer, contractualiser et contrôler.

De leur côté, les opérateurs, représentés par **Gérard Payen, Jean-Pierre Tardieu et Dario D'Annunzio**, se félicitent des apports de la loi en terme de transparence des choix et de l'exemplarité au niveau international; ces principes devraient être appliqués y compris en gestion directe. L'esprit de partenariat et le recours à de véritables délégations sont considérés comme indispensables à la qualité et à la performance des services publics.

La valorisation de l'initiative privée doit également être améliorée notamment pour la réalisation des grands projets d'infrastructure.

Côté concurrence, **Philippe Nasse** souligne les difficultés qui ne peuvent être résolues par la Loi Sapin, telles que les ententes tacites ou implicites; il insiste également sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités délégantes pour la sélection des candidats et la négociation des contrats.

Enfin, **Alfonso Mattera** rappelle que la présence d'activités économiques implique une mise en concurrence selon les principes du traité y compris en matière de services publics, ce qui suppose un changement de culture. Les PPP ne couvrent pas seulement les concessions au sens du droit européen mais aussi un ensemble de contrats qui relèvent des marchés publics dont la réglementation est en cours d'ajustement.

La question de la concurrence doit se poser en terme d'efficacité et le recours au service privé suscite souvent des critiques de la part d'opposants qui ne semblent pas connaître la parabole de Saint Luc «Le pharisien et le publicain» sachant que je me demande qui sont les pharisiens et les publicains d'aujourd'hui et si les mêmes procès ne sont pas toujours d'actualité.

J'ai été trop long et c'est sans plus attendre que je cède la parole à **Jean-Paul Delevoye**, un des ministres que l'Institut «appréciait» avant même qu'il ne prenne ses fonctions et que nous avons plaisir à retrouver ce soir.

Intervention de clôture

M. Jean-Paul Delevoye, ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire

Monsieur le Président, Cher Claude Martinand,
Monsieur le Ministre, Cher Michel Sapin,
Monsieur le Président, Cher Jacques Pélissard,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à vous remercier, Cher Claude Martinand, de m'avoir demandé d'intervenir pour la clôture de votre colloque. C'est pour moi en effet un grand plaisir de vous retrouver, ainsi que les membres de l'Institut de la Gestion Déléguée, devant un public de spécialistes. J'ai pu assister à la fin des débats et juger de leur qualité.

La question de la gestion des services publics pose d'abord celle de leur performance et des inégalités entre les territoires. Il convient de développer l'offre territoriale par une montée en compétence des acteurs locaux; le service public est un moyen privilégié pour favoriser cette montée en compétence, développer l'attractivité et réduire ces inégalités. Il importe qu'il élargisse l'offre de service et qu'il soit géré de manière à créer de la richesse.

Le service public est aussi l'instrument de la répartition des coûts ou de la péréquation sur un territoire choisi. Les enjeux les plus importants ne sont pas seulement dans les réseaux mais aussi dans la formation, la recherche, la réponse administrative sécurisée, la valorisation de l'expérimentation, l'ingénierie de projets, notamment celle appliquée au partenariat public-privé.

Depuis toujours, les contrats de partenariat public-privé ont permis de réaliser des ouvrages d'intérêt général dans un cadre juridique qui a permis de multiplier les réalisations, par exemple, des canaux, de l'eau potable, des ponts, du chemin de fer, des tramways, du téléphone, du métro, des gares...

Paradoxalement, le modèle français s'est développé dans le monde entier... sauf en France.

Il nous faut aujourd'hui profiter de la décentralisation, de la nécessaire réforme de l'État et des difficultés budgétaires pour multiplier les projets d'investissement.

En ce qui concerne la loi Sapin, elle s'est révélée à l'expérience être une bonne loi même si elle demeure perfectible et si, à l'instar de tout texte juridique, elle ne peut prétendre tout régler.

La loi Sapin est d'abord une bonne loi. En soumettant l'attribution des délégations de service public (DSP) à des obligations de publicité et de mise en concurrence, elle a en effet permis de lutter contre les dérives passées engendrées par l'absence de concurrence organisée.

La loi Sapin a par ailleurs eu le mérite de poursuivre ses objectifs en veillant à respecter un équilibre entre le formalisme inhérent à toute procédure de mise en concurrence, d'une part; et l'intuitu personae caractéristique des DSP, grâce notamment à la place laissée à la négociation, d'autre part.

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés a récemment consacré les principes qui l'animent, faisant ainsi de la France un précurseur en la matière.

En dépit de ces mérites, la loi Sapin suscite, il est vrai, quelques réserves. On sait que malgré les précisions apportées par la jurisprudence et

récemment entérinées par la loi MURCEF, la définition de la DSP demeure en effet encore quelque peu incertaine.

On a pu également relever la lourdeur de la procédure de mise en concurrence, s'agissant des contrats de faible importance et souhaiter un relèvement des seuils permettant l'utilisation de la procédure simplifiée.

On a déploré, enfin, que les dispositions de la loi relatives aux avenants ne fassent pas l'objet d'une interprétation plus souple qui permettrait une meilleure adaptation des délégations aux besoins du service.

Ce n'est pas pour autant que la loi Sapin a réglé et peut régler tous les problèmes qui se posent. La qualité d'une DSP ne dépend pas du seul respect des règles de mise en concurrence. Elle est également tributaire pour une large part de la capacité des collectivités à définir précisément leurs besoins en amont: à conduire efficacement la négociation avec les candidats et à fixer au délégataire des objectifs précis et vérifiables en termes de performances ou de résultats à atteindre.

La réflexion d'ensemble sur le partenariat public-privé qui a été engagée tant au niveau national qu'au niveau communautaire permettra sans doute de soumettre ces règles à réexamen.

Elle pourrait également déboucher sur la conception de formules contractuelles innovantes mieux adaptées aux nécessités de certains services publics, comme cela a été fait dans le cadre des récentes lois d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et pour la justice.

Il convient de profiter de la réforme de l'État et de la relance de la décentralisation pour encourager ce type de «portage».

L'Institut de la Gestion Déléguée propose une cellule au niveau interministériel. C'est sans doute sur cette piste que nous allons travailler (l'équipe de Monsieur Plagnol participe à une réunion interministérielle sur ce thème le jeudi 6 mars 2003).

Il faut incontestablement aller au-delà du travail engagé par l'AMF et l'IGD dans le cadre de la Charte des Services Publics Locaux présentée en janvier 2002, car tous sont convaincus que des efforts restent à faire en matière de transparence financière, de connaissance réelle des coûts des services, de connaissance réelle du coût d'amortissement des installations et d'évaluation partagée.

Il faut aussi poursuivre dans la voie engagée et compléter la boîte à outils contractuelle: généraliser la LOPSI et la LOPJI; je vous annonce que le partenariat public privé sera très clairement mentionné dans la loi d'habilitation que nous allons présenter prochainement. Après la police et la justice (LOPSI et LOPJ) l'État, les collectivités et les hôpitaux vont pouvoir passer des contrats globaux (conception, réalisation, maintenance) et recourir au crédit bail.

Il convient également d'adapter les règles de la domanialité publique, afin que n'en ressortisse que ce qui est vraiment incontournable (a contrario, les administrations pourraient vendre leurs immeubles vétustes et s'installer dans des locaux fonctionnels tels la banque de France).

Enfin, externalisons ce qui ne relève pas du cœur du métier de l'État, créons une structure de suivi et d'évaluation comme dans les pays voisins et faisons de l'échange des bonnes pratiques européennes un nouveau point fort de l'investissement public.

Annexe 1

Participants au colloque

« X^e anniversaire de la loi Sapin »

(* : intervenants)

Madame	Valérie	ALAIN	Directeur des Affaires Institutionnelles	SUEZ
Monsieur	Albert	ALDAY	Directeur Général	SCETA PARC
Madame	Isabelle	APRILE	DAF	SODEXO SFRS/ Collectivités Locales
Monsieur	Raymond-Max	AUBERT	Directeur à la Direction Générale	Vivendi Environnement
Monsieur	Loïc	AUBOUIN	Juriste	Vivendi Environnement
Madame	Christine	AUBRIOT		Conseil National des Transports
Monsieur	Jean-François	AUBY (*)	Auby Conseil	Associé Price Waterhouse Coopers
Monsieur	Bernard	AUGUSTIN		MEDEF
Mademoiselle		AVAKIAN	Service Juridique	Ville de Villiers le Bel
Monsieur	René	BARLET	Sous-Directeur	Ministère de l'Équipement DAEI
Madame	Marie	BATTUT-DAJEAU	Juriste	Avenance - Elior
Monsieur	Olivier	BAUBEAU	Responsable Service Environnement	Dexia Crédit Local
Madame	Valérie	BEAUDOUIN	Chargée de mission	Union des Transports Publics
Monsieur	Thierry	BERGIER	Ingénieur	Afnor Normalisation
Monsieur	Yves	BERNARD	Conseiller	Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie
Monsieur	Yves	BERNHEIM	Président Directeur Général	IRH Environnement
Madame	Anne-Véronique	BESSE MICHAULT		Mairie de Paris
Monsieur	Xavier	BEZANÇON	Délégué Général	EGF-BTP
Madame	Mélanie	BILOCQ	Juriste	SODEXO SFRS/ Collectivités Locales
Madame	Marie-Thérèse	BOBBIO	Directeur Juridique	SAUR France
Monsieur	Philippe	BOETON	Conseiller	Chambre Régionale des Comptes
Madame	Catherine	BONNAFOUX		Association des Régions de France
Monsieur		BONNARD	EDF	
Madame	Florence	BONNET	Ingénieur d'étude	
Monsieur	Gérard	BOUDON	Maire Adjoint chargé des finances et des affaires juridiques	Commune de Saint-Denis en Val
Monsieur	Sébastien	BOUFFARD	Juriste	Ville de Meaux
Monsieur	Mohamed	BOUSSRAOUI	Responsable Département Méditerranée	Fédération Mondiale des Cités Unies
Madame	Laurence	BRAYET	Juriste territoriale	Mairie de Morangis
Monsieur	Armand	BURFIN	Président	FG3E
Monsieur	Jacques	CABANIEU	Secrétaire Général	Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques
Madame	Estelle	CADET	Juriste	SAUR
Monsieur	Richard	CASTERA	Directeur Délégué	SA Bouygues Construction
Madame	Elisabeth	CATTON	Chargée de Mission Développement Durable	Cités Unies France
Monsieur	François	CELLIER	Président de section	Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France
Madame	Christine	CESARI-GEIGER	Directeur Général des Services	Conseil Général des Hautes Alpes
Monsieur	Jean-François	CHAMBAULT		Université Paris XI
Monsieur	Jean	CHAPON	Conseiller Municipal	Ville de Châteauneuf de Gardagne
Monsieur	Jean	CHRISTOPHE	Directeur Général	DEPFA Bank Paris
Monsieur	Jean-Marc	CLAVIER	Directeur d'établissement pénitentiaire	Ministère de la Justice
Monsieur	Joël	CONAN	Délégué Général	FG3E

Monsieur	Michel	CORMIER	Inspecteur Général, Chef de la Mission d'Inspection de l'Administration Départementale (MIAD)	Conseil Général de l'Essonne
Monsieur	Philippe	CREVEL	Chargé de Mission	Caisse des Dépôts et Consignation
Monsieur	Christian	CUCCHIARINI	Responsable Marchés	EGF-BTP
Monsieur	Dominique	CYROT	Secrétaire Général du CGPC	Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
Monsieur	Dario	D'ANNUNZIO (*)	Président de Cofiroute	
Monsieur	Pierre	DEBROCK	Rapporteur	Conseil de la Concurrence
Madame	Catherine	DELAUVAUD	Responsable Service Juridique	GART
Monsieur	Jean-Paul	DELEVOYE (*)	Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du Territoire	
Monsieur	André	DELION	Conseiller	Cour des Comptes
Monsieur	Patrick	DERONZIER	Chargé d'études Eau	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
Monsieur	Laurent	DERUY	Avocat Associé	Cabinet Gide Loyrette Nouel
Madame	Catherine	DESBONNET	Responsable Service Juridique	Fédération des SEM
Monsieur	François	DESCAMPS		Mairie de Rosny sur Seine
Monsieur	Jean-Pierre	DESCOMBRIS	Directeur Général Adjoint	SIREDOM
Monsieur	Charles	DESCOURS	Sénateur Honoraire, Président d'Honneur de la FNSEM	
Madame	Sandrine	DICKMANS	Journaliste	Localmundi
Monsieur	Emmanuel	DOUMAS		CNFPT
Monsieur	Jean-Louis	DREYFUS	Professeur de droit public	Université de Reims
Monsieur	Jean-Paul	DUCHARNE	Directeur Juridique	Lyonnais des Eaux France
Madame	Fanie	DUCHIER	Juriste	Union des Maires de l'Essonne
Monsieur	Jean	DUFAU	Professeur émérite des Universités	
Madame	Angélique	DUFFOURG	Avocate	
Monsieur	Jean	DUMONTEIL	Directeur de la Gazette des communes	Animateur de la table-ronde
Monsieur	François	DUPOUX	Président Directeur Général	CPCU
Monsieur	Philippe	DUPOUIT	Directeur de Cabinet du Maire	Mairie d'Ozoir la Ferrière
Monsieur	Bruno	DUTOUR	Juriste	Compagnie Générale des Eaux
Madame	Sabine	DUVAL-SOMVEILLE	Responsable des relations Institutionnelles auprès du Directeur du marché du local	EDF
Monsieur	Cyrille	EMERY	Chef de Bureau de la Commande Publique	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Madame	Pascale	ETIENNE	Directeur Juridique	IDEX Génie Climatique
Monsieur	André-Jacques	EXBRAYAT	Consultant Juridique	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Madame		FAIZANDIER	Chargée d'études	EDF
Monsieur	Luc	FAUCHEUR	Directeur du Développement Commercial	Lyonnais des Eaux France
Mademoiselle	Christille	FAURY	Attaché au Bureau des Services Publics Locaux	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Mademoiselle	Orlane	FERIE		
Monsieur	Alain	FICHEFEUX	Gérant	Ecofinance
Madame	Agnès de	FLEURIEU	Président des Affaires Juridiques et Sociales	Conseil Général des Ponts et Chaussées
Madame	Eugénie	FOURNIER		AMGVF
Monsieur	François	GAJAN	Premier Conseiller	Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France
Madame	Odile	GEORGES PICOT	Directeur Général Déléguée	Cofiroute
Monsieur	Guillaume	GIBERT	Mission Collectivités Territoriales	ART
Monsieur	Thierry	GOYET	Responsable Département Juridique	Dalkia
Monsieur	Antoine	GRAND d'ESNON	Directeur	Service Public 2000
Monsieur	Claude	GRESSIER	Président de section au CGPC	Ministère des Transports
Madame	Sonia	GUELTON	Maître de Conférences	Université Paris 12-Institut d'Urbanisme

Monsieur	Gérald	GUERIN	Directeur Général	SEVESC
Monsieur	Jacques	HAYWARD	Chargé de Mission	Vivendi Environnement
Madame	Danièle	HELLER	Chargée de mission	OPHLM
Madame	Ghislaine	HIERSO	Directrice des Relations Institutionnelles	ONYX / Vivendi Environnement
Monsieur	Hervé	HOCQUARD	Président	SNEISS
Monsieur	Mohamed	JAMEÏ	Responsable Juridique	SODEXO SFRS/ Collectivités Locales
Monsieur	Pascal	JAVELOT	Responsable du Service de la Commande Publique	Ville de Caen
Madame	Lila	KECHI	Chargée d'études	Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement
Madame	Danièle	LAMARQUE (*)	Présidente	Chambre régionale des comptes de Haute-Normandie
Madame	Violaine	LANNEAU	Chargée de Mission	Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies
Monsieur	Xavier	LARZILLIERE	Directeur des relations commerciales	Elyo-Ile-de-France
Monsieur	Gaël	LE SCOLAN	Chargé de Mission	APVF
Monsieur	François	LE VERT	Secrétaire Général	SYNCOPARC
Monsieur	François	LEBLOND	Préfet de Région	Président d'honneur de la Société des Autoroutes Escota
Monsieur	Damien	LEGRAND	Chargé d'Affaires	DEPFA Bank Paris
Madame	Pascale	LEMAITRE	Responsable de projets	Dexia Crédit Local
Mademoiselle	Synille	LEPEUPLE	Etudiante en DESS droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction à Lille 2	
Monsieur	Gilles	LETORT	Secrétaire	Comité Européen EIFFAGE
Monsieur	Denis	LEVY		
Monsieur	Jérôme	LEVY	accompagne M. Ducharme	
Monsieur	Marceau	LONG		22, Avenue Noël
Monsieur	Luc	MAINGOT	Attaché Territorial chargé de mission	Ville d'Ivry sur Seine
Madame	Laetitia	MALEYRE		Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Monsieur	Cyril	MALLIT	Consultant/Juriste	Philippe Laurent Consultants
Monsieur	Dieudonné	MANDELKERN	Président	CNCIS
Monsieur	Bertrand du	MARAIS	Rapporteur Général Adjoint	Conseil d'État
Monsieur	Tristan	MATHIEU	Délégué Général	SPDE
Monsieur	Alfonso	MATTERA (*)	Conseiller spécial du Président	Commission Européenne
Monsieur	Jérôme	MELANIE	Inspecteur du Trésor, Chef sur Service CEPL	Recette des Finances de Palaiseau
Monsieur	Michel	MINARD	Directeur Général	OGF PFG
Monsieur	Yvon	MOGNO	Directeur des Relations Contractuelles	Compagnie Générale des Eaux
Monsieur	Jean-Baptiste	MOREL	Juriste	Compagnie Générale des Eaux
Madame	Pascale	MOTTURA	Consultante	Parallaxe Conseil
Monsieur	Patrick	MOUSNIER-LOMPRES	Chargé de Mission, Direction des Affaires Economiques et Internationales	Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
Madame	Catherine	MOUTET	Responsable Développement	Afnor
Madame	Letizia	MURRET-LABARTHE	Chargée d'études	Assemblée des Départements de France
Monsieur	Philippe	NASSE (*)	Vice président du Conseil de la Concurrence	
Madame	Sylviane	OBERLE	Responsable Déchets	AMORCE
Madame	Caroline	PABOUDJIAN	Adjoint au chef du Bureau Mission Prospection	Ville de Paris
Madame	Marie-Joseph	PAQUETEAU	Direction du Logement et de l'Habitat, Service Juridique de l'Habitat	
Monsieur	Gérard	PAYEN	Directeur Général	Suez - Lyonnaise des Eaux
Monsieur	Jacques	PELISSARD (*)	Premier Vice-président de l'Association des Maires de France	
Monsieur	Philippe	PIGEAUD	Consultant	
Monsieur	Christian	PISANI		SCP Durant des Aulnois

Monsieur	Camille	PLANCHET	Chargé d'études - Direction des Plates-formes Internationales	EDF
Monsieur	Christian	PONCELET (*)	Président du Sénat	
Monsieur	Pierre	POUGNAUD	Conseiller Technique (Action ext. des collectivités locales)	Ministère des Affaires Etrangères
Maître	Bernard	POUJADE	Avocat	
Monsieur	Bernard	PRADES	Conseiller à la DG	SUEZ
Monsieur	Gilles	PRIGENT	Direction de la Stratégie, Attaché au Service Collectivités Territoriales	Gaz de France
Monsieur	Bertrand de	QUATREBARBES	Directeur	France Qualité Publique
Monsieur	Max	QUERRIEN	Conseiller d'État Honoraire	
Madame	Delphine	RACINE		GART
Madame	Hélène	RAMON	Direction générale	Ville d'Issy les Moulineaux
Monsieur	Guillaume	RAY-CAPET	Service Formation et Séminaires	Groupe Moniteur
Madame	Françoise	REFABERT	Directeur	SG Investment Banking
Maître	Laurent	RICHER (*)	Avocat à la cour	
Madame	Geneviève	RIGOLOT	Directeur Juridique Adjoint	Vivendi Environnement
Monsieur	Henri	ROBERT	Directeur Développement & Marketing	SAUR France
Monsieur	Jacques	ROGER-MACHART	Associé Gérant EDR	
Monsieur	Michel	SAPIN	Ancien Ministre	Maire d'Argenton-sur-Creuse
Monsieur	Paul	SCHWACH	Directeur DAEI	Ministère de l'Équipement
Mademoiselle	Olivia	SCHWARZ	Étudiante	Paris I Sorbonne
Monsieur	Igor	SEMO	Directeur des Relations Extérieures	Lyonnais des Eaux France
Monsieur	Stéphane	SENACQ	Directeur Délégué	AFORS Télécom
Monsieur	Jean-Marc	SIMONDI	Directeur	Société des Eaux de Marseille
Monsieur	Nicolas	SITRUK	Chargé d'études	Ministère de l'Équipement DAEI
Madame	Marie-Thérèse	SUART-FIORAVANTE	Directeur des Relations Institutionnelles	Vivendi Environnement
Madame	Marie-Thérèse	SUR-LE-LIBOUX	Avocat à la Cour	SCP SUR MAUVENU et Associés
Monsieur	Jean-Pierre	TARDIEU (*)	Président	Institut Vivendi Environnement
Madame	Hélène	THEODORIADIS		SAUR France
Madame	Laure	TILMANT	Juriste - DEGS et Projet Collectivités	EDF
Madame	Eve	TOLEDANO		AMORCE
Monsieur	Jean-Luc	TRANCART	Directeur de la Communication	
Monsieur	Seydou	TRAORE		
Monsieur	Jean-Bernard	TRIENTZ	Chef de Bureau	Ministère de l'Équipement DAEI
Monsieur	Jacques André	TROESCH	Commissaire	Commission de Régulation de l'Énergie
Madame	Marie-Christine	VATOV		Innovapresse
Monsieur	Etienne	AMBLARD		Institut de la Gestion Déléguée
Madame	Olivia	AMEYE		Institut de la Gestion Déléguée
Madame	Mathilde	BIROLAUD		Institut de la Gestion Déléguée
Monsieur	Philippe	COSSALTER	Chargé de mission	Institut de la Gestion Déléguée
Madame	Ninon	COUSSIRAT-COUSTERE		Institut de la Gestion Déléguée
Madame	Anne	LATHUILLIERE		Institut de la Gestion Déléguée
Monsieur	Claude	MARTINAND (*)	Vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées	Président de l'Institut de la Gestion Déléguée
Monsieur	Benoît	NEVEU		Institut de la Gestion Déléguée
Monsieur	Etienne	RENAUDEAU		Institut de la Gestion Déléguée
Monsieur	Pierre	VAN de VYVER	Délégué Général	Institut de la Gestion Déléguée

Notes :

- 1) Articles L.1411.18 et R.1411-6 du code général des collectivités territoriales, articles L.234-1 et R.234-1 du code des juridictions financières.
- 2) A contrario, les interventions de la chambre régionale et du juge administratif ont permis de renégocier en 1997 le contrat de régie intéressée du Syndicat des eaux de l'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes.

- 3) Avis du Conseil d'État du 20 mai 1998, Compagnie générale des eaux.
- 4) Cour de justice des communautés européennes, arrêt Télaustria, 7 décembre 2000.
- 5) Rapports publics de 1976, 1989, 1997, et rapport à paraître en 2003, fondé sur l'analyse de 200 gestions par les chambres.
- 6) La restauration collective en Ile-de-France, rapport public de 1998.

Annexe 2

Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993
NOR: PRMX9200148L

Article 1

Le service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés public. Il prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature.

Il donne sur leur demande aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits. Ces avis ne sont communiqués qu'aux autorités qui les ont demandés. Ces autorités ne peuvent les divulguer.

Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il est composé de magistrats et d'agents publics.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Les membres de ce service et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumis au secret professionnel.

Article 2

Dès que les informations centralisées par le service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République.

Article 3

Dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information relative aux faits mentionnés à l'article 1er est ouverte, le service est dessaisi.

Article 4

Le service communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction saisis de faits mentionnés à l'article 1er les informations qui leur sont nécessaires. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simple renseignement.

Article 5

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 6

Les modalités d'application des articles 1er à 5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Articles 7,

8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 46, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 84, 85

[*article(s) modificateur(s)*]

TITRE Ier : FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES.

Article 16

Abrogé par Ordonnance 2000-350 2000-04-19 art. 20 jorf 22 avril 2000

TITRE Ier : FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES.

Article 17

Les articles 10 et 12 de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

CHAPITRE II : Prestations de publicité.

Article 20

Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.

Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur.

Article 21

Le mandataire mentionné au premier alinéa de l'article 20 ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du vendeur.

Article 22

Le prestataire qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace.

Article 23

Le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire avertit l'annonceur et recueille son accord sur les changements prévus. Il lui rend compte des modifications intervenues.

Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent tant au vendeur à l'égard du mandataire qu'au mandataire à l'égard de l'annonceur.

Article 24

Toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire doit indiquer dans ses conditions générales de vente les liens financiers qu'elle entretient ou

que son groupe entretient avec des vendeurs mentionnés à l'article 20, en précisant le montant de ces participations.

Article 25

1° Est puni d'une amende de 200 000 F le fait:

a) Pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20;

b) Pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 24.

2° Est puni des sanctions prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directement la facture à l'annonceur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20.

3° Est puni d'une amende de 2 000 000 F le fait:

a) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de préconiser ou de réaliser un achat d'espace publicitaire, pour le compte d'un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caractéristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables;

b) Pour tout mandataire mentionné à l'article 20, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant;

c) Pour tout vendeur mentionné à l'article 20, d'accorder une rémunération ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur;

d) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.

Pour les infractions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent également la peine d'exclusion des marchés publics, pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.

Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance.

Article 26

Pour l'application des articles 20 à 25 de la présente loi, la régie publicitaire est considérée comme vendeur d'espace.

Le mandataire mentionné à l'article 20 n'est pas considéré comme agent commercial au sens de l'article 1er de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

L'expression «achat d'espace publicitaire» n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du directeur de publication établie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 27

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de l'intermédiaire, dès lors que le message publicitaire est réalisé au bénéfice d'une entreprise française et qu'il est principalement reçu sur le territoire français.

Article 28

Les dispositions des deux premiers chapitres du présent titre prendront

effet à compter du 31 mars 1993, à l'exception des dispositions du III de l'article 18, des trois derniers alinéas de l'article 19 et du deuxième alinéa du d du 3° de l'article 25 qui prendront effet à compter du 1er septembre 1993.

Article 29

A l'issue d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur ses conditions d'application.

CHAPITRE III : Urbanisme commercial.

Article 36

Dans tous les textes législatifs où elles sont mentionnées, les dénominations: «commission départementale d'urbanisme commercial» et «commission nationale d'urbanisme commercial» sont remplacées respectivement par: «commission départementale d'équipement commercial» et «commission nationale d'équipement commercial».

Article 37

Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale d'urbanisme commercial n'a pas statué, font l'objet d'un nouvel enregistrement. Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial pour les demandes enregistrées avant la publication de cet arrêté.

Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ou suivant l'intervention implicite de la décision.

La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.

Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision.

CHAPITRE IV : Délégations de service public.

Section 1 : Dispositions générales.

Article 38

Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 3 jorf 12 décembre 2001.

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

Article 39

L'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé.

Article 40

Modifié par Loi 95-127 1995-02-08 art. 1, 4 jorf 9 février 1995 M. Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.»

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;

b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Article 40-1

Créé par Loi 95-127 1995-02-08 art. 2 jorf 9 février 1995 MLoi 96-142

1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996

Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 41

En vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;
b) Lorsque ce service est confié à un établissement public [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993] et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993].

c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

d) Lorsque la délégation constitue un mandat de gérance de logements locatifs sociaux confiée à un organisme d'habitations à loyer modéré.

Section 2 : Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Article 42

Modifié par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Article 43

Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 3 jorf 12 décembre 2001.

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 38.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entre-

prises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Article 44

Modifié par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996
Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 43, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels l'assemblée délibérante doit être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 45

Modifié par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996
Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

Article 47

Modifié par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 jorf 24 février 1996
Les dispositions des articles 38 et 42 à 46 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993. Elles ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

CHAPITRE V : Marchés publics.

Article 48

I. - Les contrats des travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 49-1

Créé par Loi 95-127 1995-02-08 art. 8 jorf 9 février 1995
Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

CHAPITRE VII : Activités immobilières.

Article 52

Est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier.

Article 53

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 54

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 59

Les articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3 et L. 423-1-4 du code de

la construction et de l'habitation sont abrogés.

CHAPITRE VIII: Dispositions relatives au blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.

Article 73-1

Créé par Loi 96-609 1996-07-05 art. 19 jorf 9 juillet 1996
Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES.

CHAPITRE Ier: Transparence des procédures.

Article 78

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée ou celles visées à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 précitée:

- les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional;

- le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs;

- les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général;

- les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal;

- les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre 5000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5000 F.

CHAPITRE II : Modernisation du contrôle.

Article 83

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 86

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Article 87

Modifié par Loi 2002-73 2002-01-17 art. 74 jorf 18 janvier 2002
Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 por-

tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires devant être placés ou placés dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes :

1° Cessation définitive de fonctions ;

2° Disponibilité ;

3° Détachement ;

4° Hors cadres ;

5° Mise à disposition ;

6° Exclusion temporaire de fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 88

Créé par Loi 96-609 1996-07-05 art. 49 jorf 9 juillet 1996

Les dispositions des chapitres IV, V et VI du titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour leur application dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les II et III de l'article 48 sont ainsi rédigés :

«II. - Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres Ier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

«III. - Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres Ier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-122.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2918 ;

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois, et annexe, avis de M. Jean-Marie Le Guen, au nom de la commission des affaires culturelles, et de M. Alain Brune, au nom de la commission de la production, n° 2941 ;

Discussion les 13, 14, 15 et 16 octobre 1992 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 octobre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 10 (1992-1993) ;

Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois, n° 61 (1992-1993) ; Avis de MM. Jacques Mossion, commission des finances, n° 43 (1992-1993), Jean Huchon, commission des affaires économiques, n° 53 (1992-1993), Adrien Gouteyron, commission des affaires culturelles, n° 62 (1992-1993) ; Discussion du 1er au 3 décembre 1992 et adoption le 3 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3123 ;

Sénat :

Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 100 (1992-1993).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3108 ;

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois, n° 3126 ; Discussion les 15, 16, 17 et 18 décembre 1992 et adoption le 18 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 152 (1992-1993) ;

Rapport de M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois, n° 153 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3204 ;

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des lois, n° 3206 ; Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, publiée au Journal officiel du 22 janvier 1993.

Ce cahier ne peut être vendu séparément...

Éditeur : L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire : 63.333
Directeur de la publication : Jacques Guy
Composition : Groupe Moniteur
Tirage : Roto-France Impression (Emerainville)
Dépôt légal : juin 2003